



Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises
Service Gouvernance et gestion de la PAC
Sous-direction Gestion des aides de la PAC
Bureau des soutiens directs
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955

N° NOR AGRT1917651J

Instruction technique

DGPE/SDPAC/2019-468

24/06/2019

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Instruction technique relative aux transferts de Droits à Paiement de Base (DPB) au titre de la campagne 2019

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DDT(M)

Résumé : Cette instruction technique porte sur les transferts de DPB pour la campagne 2019, c'est-à-dire sur les transferts intervenus entre le 16 mai 2018 et le 15 mai 2019.

Textes de référence : Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune

Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune

Règlement délégué (UE) N° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement

(UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement

Règlement délégué(UE) N° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité

Règlement d'exécution (UE) N° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) N° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité

Articles D.615-1, D.615-10 à D.615-17 et D.615-28 à D.615-29 du code rural et de la pêche maritime

Arrêté du 9 octobre 2015 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015 modifié

PRINCIPAUX ÉLÉMENTS

Cette instruction technique porte sur les transferts de DPB (Droits à Paiement de Base) pour la campagne 2019.

Pour pouvoir être pris en compte au titre de la campagne 2019 sans réduction, les clauses de transferts doivent être déposées, avec leurs pièces justificatives, avant le 15 mai 2019, date limite de dépôt des dossiers au titre de la campagne 2019.

Le régime de paiement de base est régionalisé selon deux « régions PAC » : la Corse (regroupant la Haute-Corse et la Corse-du-Sud) et l'Hexagone (regroupant les autres départements métropolitains). Les droits à paiements ne peuvent être activés qu'au sein de la région PAC où ils ont été créés et ne peuvent pas faire l'objet de transfert d'une région PAC à une autre.

Depuis 2016, il n'y a plus de conditions d'éligibilité lors du transfert des droits pour le cédant. En revanche, le repreneur doit être agriculteur au sens du règlement UE 1307/2013 de la PAC (cf. instruction technique Conditions d'éligibilité des demandeurs aux régimes de paiements directs et certaines aides du second pilier de la politique agricole commune). Le critère d'éligibilité agriculteur actif lié à l'exercice d'une activité de la liste négative est abrogé depuis la campagne 2018.

Le retour des DPB vers un propriétaire à la fin d'un bail n'étant pas considéré comme un transfert, le propriétaire des DPB n'a pas à être agriculteur au sens du règlement UE 1307/2013 pour récupérer ses DPB à l'issue d'un bail.

Les transferts de DPB peuvent être effectués à titre définitif ou temporaire. Ils peuvent être accompagnés ou non d'un transfert de terres. Les transferts de DPB sans terre sont soumis à prélèvement sauf dans le cas d'héritage et de donation (héritage par anticipation). Ces prélèvements sont définitifs et sont effectués sur la valeur unitaire de chaque DPB. Les montants ainsi prélevés viennent alimenter la réserve régionale (Hexagone ou Corse).

Les évolutions par rapport à l'instruction technique DGPE/SDPAC/2018-658 du 31/08/2018

A compter de cette campagne 2019, les modalités d'instruction des changements de forme juridique évoluent. La clause D « changement de forme juridique » est ainsi supprimée et les modalités d'attribution du n° pacage sont modifiées (cf. instruction technique « Éligibilité des demandeurs » citée supra).

Des modifications et précisions rédactionnelles ont également été apportées pour cette nouvelle version et plus particulièrement sur les points suivants :

- Échanges de parcelles
- Mise à disposition du foncier
- Clause C : situation de l'associé sortant mettant fin de mise à disposition de son foncier
- Héritage et donation par anticipation : précisions sur la notion de légataire et les cas de requalification possible d'une clause de donation
- Enchaînements de clauses et impacts sur les transferts de DPB au regard de la continuité de la personne morale

Les évolutions apparaissent en grisé.

Table des matières

PRINCIPAUX ÉLÉMENTS.....	2
1 PRINCIPES GÉNÉRAUX POUR TOUS LES TYPES DE TRANSFERTS.....	6
1.1 Définition du transfert de DPB.....	6
1.2 Les clauses de transfert doivent être déposées à la DDT(M) au plus tard à la date limite de dépôt des demandes.....	6
1.2.1 Modèle de clause ou autre document bilatéral.....	6
1.2.2 Date limite de dépôt des clauses.....	7
1.2.3 Erreur manifeste.....	7
1.2.4 Modification de clause.....	8
1.3 Les conditions relatives aux signataires.....	8
1.3.1 Les conditions relatives au cédant :.....	8
1.3.2 Les conditions relatives au preneur :.....	9
1.3.3 Cas du transfert entre conjoints.....	9
1.3.4 Cas du transfert avec l'intermédiaire de la SAFER.....	9
1.4 Un événement entraînant un transfert de DPB non taxé ne peut servir qu'une seule fois.....	10
1.4.1 Cas où l'événement générateur du transfert et le transfert de DPB ont eu lieu pendant la campagne 2019.....	10
1.4.2 Cas où l'événement a eu lieu avant la campagne 2019.....	11
1.4.2.1 Une demande de transfert rejetée lors d'une campagne précédente peut faire l'objet d'une nouvelle clause en 2019.....	11
1.4.2.2 Un événement intervenu après le 15 mai 2015 n'a pas donné lieu à l'établissement d'une clause lors des campagnes 2015 à 2018.....	11
1.5 Plafonnement des DPB transférés et enchaînement de clauses.....	12
1.6 Les DPB ne peuvent être transférés qu'au sein d'une même Région PAC (Hexagone ou Corse).....	12
1.7 Prélèvements effectués sur les transferts sans terre.....	13
1.8 Cas particuliers.....	14
1.8.1 Démembrements d'exploitation.....	14
1.8.2 Échanges de parcelles en jouissance.....	14
1.8.3 Apport de DPB au capital social.....	15
1.9 Précisions sur l'utilisation des formulaires et des pièces justificatives pour l'instruction des clauses de transfert en accompagnement de foncier	16
1.9.1 Éléments constitutifs du transfert.....	16
1.9.2 Légalité des pièces justificatives du transfert.....	16

1.9.3 Date de transmission des pièces justificatives.....	17
2 CONSÉQUENCES DES CHANGEMENTS DE FORME JURIDIQUE SUR LA DÉTENTION DES DPB.....	18
2.1 Le principe de la continuité de la personne morale.....	18
2.2 Conséquences sur l'attribution des numéros pacage et les clauses de transfert de DPB.....	19
2.3 Enchaînement de clauses et impacts sur les transferts de DPB.....	20
3 TRANSFERT DE DPB AVEC TERRES (CLAUSE A).....	22
3.1 Définition.....	22
Un transfert avec terres correspond à un transfert direct de terres (i.e. sans intermédiaire dans le transfert de terres) entre le cédant des DPB et le preneur des DPB. Le transfert de DPB et le transfert de terres doivent être de même nature (définitive ou temporaire).....	22
3.2 Transfert définitif de DPB avec foncier.....	22
3.2.1 Principes généraux.....	22
3.2.2 Cas particuliers.....	22
3.3 Transfert temporaire de DPB avec foncier.....	23
3.3.1 Principes.....	23
3.3.2 La mise à disposition de foncier d'un associé à sa société.....	24
3.3.3 L'utilisation d'estive collective.....	25
3.4 Les pièces justificatives de la clause A.....	25
4 TRANSFERTS DE DPB SANS FONCIER (CLAUSE B).....	26
4.1 Définition.....	26
4.2 Transfert définitif sans foncier.....	26
4.3 Transfert temporaire de DPB sans foncier.....	26
4.4 Modèle de clause à utiliser et pièces justificatives.....	26
5 TRANSFERTS DE DPB ASSIMILÉS AVEC TERRES (CLAUSE C).....	27
5.1 Transfert hors estives collective lors d'une fin de bail (ou location temporaire des terres ou mise à disposition) et/ou une reprise de bail (ou location temporaire des terres ou MAD).....	27
5.1.1 Principe.....	27
5.1.2 Les différentes situations relevant de la clause C.....	27
5.1.1 Les pièces justificatives de la clause C hors estive.....	30
5.2 Transfert de DPB au sein d'une estive collective.....	31

5.2.1 Conditions relatives au cédant et au repreneur dans le cadre d'un transfert entre utilisateurs.....	31
5.2.2 Conditions relatives au cédant des DPB et au repreneur dans le cadre d'un transfert vers le gestionnaire de l'estive.....	32
5.3 Modèle de clause à utiliser.....	32
6 LES TRANSFERTS DE DPB RÉALISÉS DANS LE CADRE D'UN HÉRITAGE OU D'UNE DONATION (CLAUSE D).....	33
6.1 Les héritages.....	33
6.1.1 Définitions	33
6.1.2 Précisions sur les modalités de transfert de DPB <i>en cas de décès d'un associé de société</i>	33
6.1.1 Les modalités de transfert de DPB dans le cadre d'une succession d'une exploitation individuelle.....	34
6.1.1.1 En absence d'un acte de partage établi : transfert des DPB vers l'indivision successorale.....	34
6.1.1.2 Lorsque le partage de la succession est établi :	35
6.1.2 Les pièces justificatives.....	36
6.2 Les donations.....	36
6.2.1 Définition.....	36
6.2.2 Requalification en l'absence de pièces justificatives probantes.....	37
7 REVERSEMENT DES DPB AU PROPRIÉTAIRE A L'EXPIRATION D'UN BAIL OU D'UNE MAD (CLAUSE E).....	38
7.1 Définition.....	38
7.2 Modèle de clause à utiliser et pièces justificatives.....	39
8 RENONCIATION DE DPB AU BÉNÉFICE DE LA RÉSERVE (CLAUSE F).....	40
8.1 Définition.....	40
8.2 Modèle de clause à utiliser.....	40

1 PRINCIPES GÉNÉRAUX POUR TOUS LES TYPES DE TRANSFERTS

Articles 4(1)(n) et 34 du règlement (UE) n° 1307/2013
Article 25 du règlement délégué (UE) n° 639/2014

1.1 Définition du transfert de DPB

Article 4 (1)(n) du règlement (UE) n° 1307/2013

Le règlement prévoit la possibilité de transférer des DPB. Un transfert de DPB est défini par la réglementation européenne comme :

- la vente, l'héritage, la donation (héritage par anticipation) ou toute autre cession définitive de DPB ;
- le bail ou tout autre transfert temporaire de DPB.

Un transfert de DPB peut s'effectuer avec ou sans accompagnement d'un transfert de foncier. Si le transfert de DPB n'est pas adossé à un transfert de foncier, justifié par des pièces probantes, il est taxé d'un prélèvement sauf dans le cas d'un héritage ou d'une donation. Le versement de DPB à leur propriétaire à l'expiration d'un transfert temporaire n'est pas considéré comme un transfert (cf point 7, clause E).

Les DPB ne peuvent se transférer qu'au profit d'un agriculteur satisfaisant les critères du R(UE) 1307/2013 et dont l'exploitation se situe dans la même région « PAC » de l'État Membre que celle du cédant. Dans le cas d'un héritage ou d'une donation, le preneur n'a pas à respecter la qualité d'agriculteur mais les DPB ne pourront toutefois être activés que dans la région où ils ont été créés.

Les transferts de DPB en 2019 portent sur les portefeuilles de DPB résultant de l'instruction de la campagne 2018.

Tout agriculteur désirant opérer des transferts doit avoir déposé une clause au plus tard à la date limite de dépôt des demandes.

1.2 Les clauses de transfert doivent être déposées à la DDT(M) au plus tard à la date limite de dépôt des demandes

Articles 11 à 14 du règlement (UE) n° 640/2014
Articles 4, 13 à 15 du règlement (UE) n° 809/2014

1.2.1 Modèle de clause ou autre document bilatéral

Des modèles de clauses mis à la disposition des agriculteurs ont été élaborés pour faciliter la tâche des agriculteurs en leur fournissant un document type contenant toutes les informations nécessaires à l'instruction des transferts de DPB.

Un mouvement de DPB peut néanmoins être instruit par l'administration sur la base d'un document co-signé par les deux parties (par exemple un acte devant un notaire) si ce document est suffisamment renseigné pour disposer de toutes les informations nécessaires à l'instruction du transfert de DPB : identité des parties, identification et nombre de DPB transférés, parcelles transférées, conditions du transfert, ...

On nommera « clause » dans cette instruction technique le document de transfert de DPB, qu'il s'agisse d'un modèle de clause ou de tout autre document contractuel bilatéral.

Depuis 2018, l'identification des DPB transférés se fait par la mention du montant unitaire sur la clause. Si le montant indiqué sur la clause est différent de celui indiqué dans le courrier de notification du portefeuille ou sur le site telepac mais que la clause comporte des éléments suffisants permettant d'identifier le DPB transféré sans aucune ambiguïté, le document est recevable.

Exemple : le cédant détient en portefeuille des DPB ayant tous la même valeur. Si le montant unitaire de DPB figurant sur la clause diffère de celui mentionné sur telepac ou le courrier de notification du portefeuille : la clause est recevable puisque aucun doute ne peut subsister sur la valeur faciale des DPB

A chaque type de transfert de DPB (location, vente, mise à disposition, ...) doit correspondre une clause. Il est toutefois possible de regrouper des clauses lorsqu'elles sont de même nature (regroupement de clauses A temporaires, de clauses A définitives, ou de clauses C correspondant à la même situation) pour éviter des découpes de parcelles.

1.2.2 Date limite de dépôt des clauses

Pour être prises en compte au titre de la campagne 2019, les clauses **originales** de transfert de droits doivent être déposées **sous format papier**, à la DDT(M) du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation au plus tard à la date limite de dépôt des demandes, soit le 15 mai 2019.

Les pièces justificatives doivent également être transmises à la DDT(M) du siège de l'exploitation le 15 mai au plus tard mais contrairement à la clause elle-même, elles peuvent être transmises par tout moyen, notamment électronique (avec la déclaration du dossier PAC sous telepac ou par courrier électronique). C'est dans ce cas la date de la déclaration ou du message électronique qui vaut date de réception des pièces.

En cas de dépôt tardif d'une clause de transfert et/ou des pièces justificatives associées, soit lors d'un dépôt entre le 16 mai et le 11 juin 2019, une réduction sera appliquée (cf. IT Dispositions transversales relatives aux régimes d'aides liées à la surfaces dans le cadre de la PAC).

NB : ces réductions ne sont pas appliquées pour les dépôts tardifs relevant d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles reconnues. La validation de ces cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles sera effectuée après avis de la DGPE (BSD).

En 2019, en raison de la communication tardive des évolutions du traitement des changements de forme juridique, un délai supplémentaire est accordé aux exploitants concernés par le passage individuel en société (et vice-versa) pour le dépôt de leurs pièces justificatives. Le dépôt tardif dans ce cas est possible sans pénalités (voir paragraphe 1.9.3).

En cas de dépôt après le 11 juin 2019, la clause de transfert est irrecevable et ne pourra pas être prise en compte au titre de la campagne 2019 y compris si un cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle a été validé.

1.2.3 Erreur manifeste

Si le formulaire complété par les parties (cédant et preneur de DPB) révèle une erreur manifeste, la DDT(M) corrige cette erreur. Le formulaire est alors réputé recevable à la date à laquelle il a été déposé. Toutes les traces d'échanges et de preuves de la date de dépôt et des modifications éventuellement apportées au

dossier doivent être conservées. Les pièces justificatives nécessaires pour requalifier la clause requalifiée doivent également avoir été transmises.

NB : pour mémoire, une erreur manifeste est une incohérence décelée en instruction au seul vu des pièces justificatives du dossier et pour laquelle une seule solution est possible (aucun doute sur ce que voulait déclarer l'exploitant).

Exemple : Une clause A définitive (correspondant à un transfert de DPB adossé à un transfert définitif et direct de foncier) est déposée avec les pièces justificatives suivantes : attestation de fin de bail du cédant et nouveau bail du preneur. Les références cadastrales portées sur la clause et sur les pièces justificatives étant identiques, on peut requalifier cette clause en clause C« fermier sortant-fermier entrant» ; le transfert de DPB demeure définitif et n'est plus qualifié de direct mais d'indirect (le propriétaire des terres jouant un rôle d'intermédiaire dans le transfert de foncier). Il s'agit donc bien d'une erreur manifeste car la requalification n'impacte pas la nature de la clause .

Il est toutefois impossible de requalifier, au titre de l'erreur manifeste un transfert définitif en temporaire et inversement. De même un transfert taxé ne peut être requalifié en transfert non taxé et inversement.

1.2.4 Modification de clause

Toute modification de clause doit être transmise à la DDT(M) au plus tard le 11 juin 2019 (i.e. pendant la période de dépôt ou de dépôt tardif).

Si cette modification conduit à une augmentation de la valeur des DPB (nombre ou valeur faciale du DPB), une réduction de 3 % par jour de retard s'applique sur l'augmentation de l'aide concernée au titre de la campagne 2019. On retient alors comme date de dépôt, la date de réception de la clause corrigée.

Passée la date du 11 juin 2019, aucune modification n'est admise sauf le retrait de tout ou partie de la clause, sous réserve que les parties n'aient pas été informées d'une non-conformité ou avisées de la programmation d'un contrôle sur place.

Toute clause déposée après le 11 juin 2019 est réputée irrecevable pour la campagne 2019. Enfin et s'agissant d'un contrat signé entre deux parties, toute modification de la clause (abondement ou retrait) ne peut être effectuée de manière unilatérale par l'une des parties. L'accord de l'ensemble des signataires est requis.

1.3 Les conditions relatives aux signataires

Les signataires de la clause doivent avoir la capacité juridique pour signer.

Si une des parties est placée en procédure collective, les transferts sont possibles pendant la procédure de redressement judiciaire puis tout au cours de la liquidation : le jugement de liquidation indique alors qui est en capacité de signer (liquidateur ou agriculteur avec l'avis du liquidateur). Toutefois lorsque le jugement de clôture de liquidation est prononcé, les transferts de DPB ne sont plus possibles car la capacité juridique est perdue.

Dans le cas d'une liquidation amiable, le Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire fixe la date de clôture de liquidation (cette date peut également être reprise comme date d'effet de la radiation dans le Kbis). Tant que la clôture de liquidation n'a pas été prononcée, les clauses peuvent être contractées.

1.3.1 *Les conditions relatives au cédant :*

Depuis la campagne 2016, aucune condition relative au cédant n'est requise pour qu'il puisse céder ses DPB.

1.3.2 *Les conditions relatives au preneur :*

Le preneur doit être agriculteur au sens de l'article 4 du R(UE) 1307/2013 pour bénéficier d'un transfert de DPB. La définition de l'agriculteur est précisée dans l'instruction technique spécifique relative à l'éligibilité des demandeurs.

En conséquence, un associé d'une société (qui ne détiendrait pas d'exploitation individuelle par ailleurs) ne peut pas bénéficier d'un transfert de DPB puisqu'il n'a pas la qualité d'agriculteur au sens de la PAC : c'est la société qui est considérée comme agriculteur au sens de la PAC et qui est le preneur des DPB même si l'associé met à disposition ses terres à la société.

Par exception, pour bénéficier d'un transfert de DPB par héritage ou donation, l'héritier ou le donataire n'a pas à satisfaire le critère agriculteur.

Par ailleurs, les restitutions de DPB à leur propriétaire à la fin d'un bail ou d'une mise à disposition n'étant pas considérées comme des transferts au sens du droit européen, le propriétaire n'a pas à être agriculteur pour récupérer ses DPB en fin de bail ou de mise à dispositions.

1.3.3 *Cas du transfert entre conjoints*

La réglementation européenne ne prévoit aucune dérogation à ce titre, les transferts de droits entre conjoints se font dans les mêmes conditions que tout autre transfert.

Dans le cas particulier où les terres sont en co-propriété entre les deux époux, le transfert de DPB entre époux est considéré comme un transfert définitif avec terres même s'il n'y a pas de transfert définitif de foncier entre les deux parties (voir point 2 – clause A).

Dans le cas où les terres sont mises à bail aux deux conjoints co-locataires, deux cas se présentent :

- le « conjoint cédant » détient les DPB en propriété : le transfert de DPB au conjoint preneur est réalisé en rédigeant une clause A définitive
- le « conjoint cédant » détient des DPB en location, les DPB doivent être dans un 1^{er} temps restitués à leur propriétaire pour être ensuite transférés au « conjoint preneur »

Pour tout autre schéma alternatif, saisir le Bureau des Soutiens Directs.

1.3.4 *Cas du transfert avec l'intermédiaire de la SAFER*

La SAFER, au regard, des missions qui lui sont confiées dans le cadre du CRPM, est considérée comme transparente dans le transfert des DPB où elle intervient comme intermédiaire.

La SAFER peut réaliser :

- des actes de substitution et d'intermédiation locative auprès des cédant et preneur de foncier ;
- des acquisitions de foncier pour les rétrocéder ;
- des acquisitions de foncier suivis de bail précaire dans le cas où la rétrocession n'est pas réalisée rapidement par absence d'acquéreur.

Il n'y a pas de clauses spécifiques aux SAFER . Lorsqu'il y a intervention de la SAFER dans un objectif de mise en relation entre les parties, la clause doit être signée uniquement par le cédant et le repreneur de DPB. Il est rappelé que l'article L.143-1 du CRPM indique qu'en cas de préemption d'un foncier et des DPB qui lui sont associés, la rétrocession doit porter sur l'ensemble du foncier et de ces DPB.

En cas de cession définitive de foncier où la SAFER joue le rôle d'intermédiaire, seul l'acte d'achat notarié est recevable pour justifier du transfert des parcelles.

Quelle que soit la situation, le repreneur doit être agriculteur.

Exemples :

1/ En application des dispositions de l'article L.142-6 du code rural et de la pêche maritime, la SAFER établit un bail SAFER avec Nathan, agriculteur qui exploite les terres que Robert, propriétaire et ancien exploitant, a mis à disposition de la SAFER.

La SAFER bénéficie donc d'une convention de mise à disposition et loue ensuite les biens mis à sa disposition au moyen d'un bail au statut particulier (dénommé « bail SAFER ») à l'attributaire Nathan. Une clause de transfert des DPB « par bail » avec terres entre Robert et Nathan est réalisée (clause A) afin que les DPB puissent être transférés à Nathan. Robert reste propriétaire de ses DPB, donnés à bail à Nathan.

2/ La SAFER rétrocède à Tom des terres préemptés à Nicolas. Une clause de transfert définitif des DPB avec terres est signée entre Tom et Nicolas (clause A).

3/ La SAFER a acheté des terres et repris les DPB en septembre 2018 mais n'a pu trouver un acquéreur au 15/05/2019. Elle souhaite louer les parcelles pour la campagne 2019 avec les DPB tout en s'assurant qu'à l'échéance de la location, les DPB lui soient restitués pour être ensuite cédés à l'acheteur des terres. Seule une clause C peut être contractée entre l'exploitant-cédant et le preneur temporaire de 2019. Cette seule clause de transfert définitif ne peut donc assurer à la SAFER de récupérer les DPB à l'échéance de la location des terres.

1.4 Un événement entraînant un transfert de DPB non taxé ne peut servir qu'une seule fois

Il convient de s'assurer qu'un même événement ne peut accompagner qu'une seule fois un transfert de DPB non taxé (ie transfert de DPB sans prélèvement). En outre, un transfert de foncier intervenu avant la création des DPB, soit au plus tard le 15 mai 2015, ne peut pas accompagner de transfert de DPB.

Ainsi dans le cas d'un transfert de DPB en accompagnement d'un bail, les pièces justificatives qui sont adossées à ce transfert ne peuvent servir de support à une autre cession de DPB puisqu'elles sont déjà gagées. Toutefois une succession d'événements et donc de clauses de transfert pourra faire référence aux mêmes parcelles.

Exemple : un agriculteur acquiert définitivement des DPB en accompagnement de foncier en octobre 2018 puis loue ces parcelles et les DPB en février 2019. Les mêmes parcelles figureront sur les deux clauses puisqu'il s'agit d'un enchaînement d'événements.

La campagne 2019 est définie comme la période du 16 mai 2018 au 15 mai 2019.

1.4.1 Cas où l'événement générateur du transfert et le transfert de DPB ont eu lieu pendant la campagne 2019

La date d'effet d'un événement (date entrée en jouissance des terres pour les transferts de foncier, date de dévolution successorale et/ou l'acte de partage pour les héritages, date de l'acte authentique dans le cas d'une donation) ne peut être postérieure à la date de signature de la clause de transfert de DPB et doit avoir lieu au plus tard le 15 mai 2019.

1.4.2 Cas où l'événement a eu lieu avant la campagne 2019

Il est possible de justifier un transfert de DPB en 2019 par un événement antérieur à la campagne 2019. Seuls les événements qui ont eu lieu après le 15 mai 2015 peuvent faire l'objet d'un transfert de DPB.

Le paiement de l'aide découplée relative à ce transfert ne peut être rétroactif : l'attribution des droits au preneur n'intervient qu'à compter de la campagne 2019.

Si des DPB ont d'ores et déjà été repris par la réserve à l'issue de la campagne 2018, car non-activés pendant deux années consécutives, la contractualisation d'une clause lors de la campagne 2019 ne permet pas à l'ex-détenteur des DPB de se les voir réattribuer pour les transférer.

1.4.2.1 Une demande de transfert rejetée lors d'une campagne précédente peut faire l'objet d'une nouvelle clause en 2019

Dans le cas où une clause de transfert de DPB a été rejetée lors des campagnes 2016 et/ou 2017 et/ou 2018 et que les raisons (réglementaires et/ou inhérentes à l'exploitation) qui ont conduit à son rejet cessent lors de la campagne 2019, il est possible de redéposer une clause pour cette campagne 2019. Il convient toutefois de s'assurer qu'aucune autre clause n'a été validée au titre de la parcelle justifiant le transfert de DPB lors des campagnes précédentes.

Exemple :

En 2017, Gontran vend 10 ha et transfère en parallèle 10 DPB à l'EARL des petits poulains, qui exerce une activité de centre équestre. La clause de transfert est rejetée car l'EARL n'a pas la qualité d'agriculteur actif en 2017.

Le 1^{er} janvier 2018, le critère agriculteur actif est abrogé. L'EARL satisfait les critères de la définition de l'agriculteur au sens du R(UE) 1307/2013 mais elle omet de déposer une clause de transfert pour la campagne 2018. Gontran et l'EARL peuvent alors redéposer une nouvelle clause de transfert en 2019 avec pour justificatif l'acte de vente de 2017 sous réserve que Gontran détienne toujours suffisamment de DPB pour honorer la clause.

1.4.2.2 Un événement intervenu après le 15 mai 2015 n'a pas donné lieu à l'établissement d'une clause lors des campagnes 2015 à 2018

Si un mouvement foncier (achat, location) ou un événement affectant le preneur (changement de statut juridique, donation, héritage) est intervenu après le 15 mai 2015 mais n'a pas été accompagné d'un transfert de DPB lors des campagnes 2015 à 2018, il est possible de déposer une clause de transfert en 2019. Il convient toutefois de s'assurer que le cédant n'a pas justifié lors des campagnes précédentes un transfert de DPB à plusieurs repreneurs distincts avec la ou les même(s) parcelle(s).

Exemples :

1) En avril 2018, Marc vend 10 ha à Émile. Les parties oublient de déposer une clause. En 2019, un transfert de DPB est possible si les parties déposent une clause.

2) Pierre, exploitant individuel, crée une EARL unipersonnelle en mars 2017. Il oublie de rédiger une clause de transfert pour les campagnes 2017 et 2018. Les DPB n'ayant pas été activés lors des deux dernières campagnes, ils ont été repris par la réserve. Pierre n'ayant plus de DPB en portefeuille, il ne peut pas effectuer de transfert.

3) En avril 2018, Philippe vend 10 ha à Pierre qui met ces terres à disposition de son EARL en avril 2019. Si aucune clause n'a été signée entre Philippe et Pierre en 2018, une clause C de transfert indirect peut être contractée entre Philippe et l'EARL en 2019 même si la vente a été effectuée en 2018.

1.5 Plafonnement des DPB transférés et enchaînement de clauses

Le nombre de DPB transférés au preneur est plafonné :

- au nombre consigné sur la clause de DPB détenus (pour ce montant unitaire) dans le portefeuille du cédant ;
- dans le cas de transferts en accompagnement de foncier, à la surface admissible accompagnant le transfert de DPB .

Dans le cas où les DPB doivent être plafonnés à la surface admissible accompagnant le transfert, si les parties ont coché, sur leur formulaire de clause, la case «les parties acceptent que les DPB surnuméraires non justifiés par un transfert de terre soient transférés sans terre avec un prélèvement définitif de 30 %», les DPB surnuméraires ne s'adossant pas à une surface admissible seront transférés sur le portefeuille du preneur avec un prélèvement de 30 % sans qu'il ne soit nécessaire de contracter une nouvelle clause.

Exemple :

Sur une clause de transfert, sont consignés, par ordre de priorité, 15 DPB d'une valeur de 150 € puis 10 DPB d'une valeur de 100 €. A l'instruction, il s'avère que le cédant dispose d'un portefeuille de 5 DPB d'une valeur de 150 € et de 10 DPB de 100 €. La clause ne peut être validée que pour 5 DPB de 150 € et 10 DPB de 100 €.

Les clauses de transferts successifs au sein de la même campagne se traitent par ordre chronologique de leur date d'effet soit :

- la date de signature pour les clauses A, B et C hors estives
- la date de l'événement pour les clauses D (donation et héritage) et E
- la date du 15 mai 2019 pour les clauses A et C relatives aux estives. Le nombre de DPB étant plafonné à la surface rapatriée calculée après la descente d'estive, soit en novembre 2019, seule une date unique correspondant au dernier jour de la campagne 2019 peut être retenue
- la date du 15 mai 2019 pour les clauses F, après prise en compte de toutes les autres clauses

Exemple :

Un agriculteur détient en portefeuille 40 DPB en propriété d'un montant de 150 €. Le 5 mai 2019, il acquiert 20 DPB de 100 € en lien avec du foncier. Il souhaite alors

céder, sur cette même campagne, 10 de ces DPB d'une valeur de 100 € en accompagnement d'une parcelle de 10 ha qu'il met en location le 1^{er} février. S'il signe la clause de cession de ces 10 DPB avant de signer la clause où il reprend les 20 DPB, cette clause de cession de ces 10 DPB ne sera pas valide car il ne dispose en portefeuille à la date de signature que de DPB d'une valeur de 150 €.

1.6 Les DPB ne peuvent être transférés qu'au sein d'une même Région PAC (Hexagone ou Corse)

Article 34(3) du règlement (UE) n° 1307/2013

Le RPB est régionalisé selon deux zones : la Corse (regroupant la Haute-Corse et la Corse-du-Sud) et l'Hexagone (regroupant les autres départements métropolitains).

Les droits à paiements ne pourront être transférés qu'à un agriculteur de la zone PAC où ils ont été attribués. Cette condition ne s'applique pas pour les héritages et les donations.

Les DPB ne pourront être activés qu'au sein de la région PAC où ils ont été attribués.

Exemples :

- *Un DPB créé dans le département du Nord peut être transféré dans le département du Finistère ;*
- *Un DPB créé dans le département du Pas-de-Calais ne peut pas être transféré dans le département de la Corse-du-Sud ;*
- *Un DPB créé dans le département de la Corse-du-Sud ne peut pas être transféré dans le département du Vaucluse ;*
- *Un DPB créé dans le département de la Corse-du-Sud peut être transféré dans le département de la Haute-Corse.*

1.7 Prélèvements effectués sur les transferts sans terre

Article 34(4) du règlement (UE) n° 1307/2013

Article 26 du règlement (UE) n° 639/2014

Article D 615-29 du code rural et de la pêche maritime

Seuls les transferts de DPB sans terre sont soumis à des prélèvements (cf. partie 4).

Ces prélèvements sont définitifs et sont effectués sur la valeur unitaire des DPB pour l'année du transfert et les années suivantes. Cela signifie qu'à la suite d'un transfert, la valeur faciale du DPB chez le repreneur est diminuée du montant correspondant au prélèvement. Les montants ainsi prélevés sur les transferts effectués entre le 16 juin 2016 et le 15 mai 2019 ont alimenté la réserve et constituent des ressources permettant de financer les programmes des réserves régionales.

Comme prévu à l'article 26 du règlement 639/2014, le taux de prélèvement des DPB transférés sans terre est fixé à 30% à partir de la campagne 2018. Pour mémoire, entre 2015 et 2017, ce taux était de 50 %.

Exemple :

Un DPB de valeur prévisionnelle de 150€ en 2019 fait l'objet d'un transfert sans terre en 2019. Sa valeur 2019 est alors réduite de 30 % pour s'afficher à 105€ à compter de 2019.

Il n'y a pas d'exception au regard de la situation de l'agriculteur. Ainsi un jeune agriculteur qui reprend des DPB sans terre ne sera pas exonéré du prélèvement.

Le prélèvement est appliqué que le transfert sans terre soit définitif (type vente) ou temporaire (type bail). Ce prélèvement est définitif, c'est à dire que si le transfert est temporaire (type bail), le prélèvement s'applique et à l'issue du bail ou de la mise à disposition, le DPB ne retrouve pas sa valeur initiale : il conserve la valeur diminuée du prélèvement.

Exemple :

En 2019, un agriculteur loue, sans foncier pour un an, ses DPB d'une valeur 2019 de 100 euros. Suite au prélèvement, si aucun autre événement n'impacte les valeurs 2019 et 2020, ces DPB auront une valeur 2019 et 2020 de 70 € chez le repreneur. A l'issue du bail en septembre 2019 - hors événement intervenus postérieurement à la location sans terres - les DPB conservent cette valeur de 70€ lors de leur versement au propriétaire.

Ce prélèvement n'est pas appliqué pour les transferts avec terres ni pour les transferts dits « assimilés avec terres » (clause C) ni pour les héritages et donations.

1.8 Cas particuliers

1.8.1 Démembrements d'exploitation

La propriété d'un bien peut être divisée entre un (ou plusieurs) usufruitiers et un (ou plusieurs) nu-propriétaires afin de répondre à des attentes patrimoniales et/ou fiscales. L'usufruit est le droit d'utiliser le bien et d'en percevoir les revenus tandis que la nue-propriété est le droit d'en disposer.

L'usufruit peut être :

* pour une durée temporaire, pour une durée préalablement définie par convention (voir exemple clause A - point 2.3.4). Par exemple, le donateur fait de son vivant, une donation de la nue-propriété du bien à un tiers tout en se réservant l'usufruit pour une durée fixée ;

* pour une durée viagère : le conjoint survivant dispose d'un usufruit sur la totalité des biens appartenant au défunt alors que les enfants héritent de la nue-propriété ;

*dans le cadre d'un usufruit testamentaire : le démembrément se produit au décès du disposant sur la base d'un testament ou donation au dernier vivant entre époux (voir point 5.1 – clause D-héritage)

Au terme de la durée d'usufruit, le nu-propriétaire recueille l'usufruit et devient alors propriétaire plein et entier des biens sans droit supplémentaire à payer. Les droits de nue-propriété et le droit d'usufruit peuvent être cédés ou vendus, donnés.

Si le cédant des DPB dispose des terres en usufruit, il ne peut pas donner à bail les terres sans l'accord du nu-propriétaire (art 595 1^{er} alinea du Code Civil). En conséquence, si le nu-propriétaire s'oppose à la location des terres, le transfert de DPB ne peut se faire en accompagnement de foncier. L'usufruitier dispose certes librement des DPB, mais il ne pourra alors contracter qu'une clause sans foncier où un prélèvement de 30% de la valeur unitaire des DPB devra s'opérer.

Exemple : un propriétaire-exploitant cède son foncier et ses DPB à un couple de repreneur M et Mme Y qui a créé à cet effet une SCEA. M et Mme Y créent en parallèle une SCI où la nue-propriété figure à l'actif de cette société. Ils rédigent un acte de cession de l'usufruit au profit de la SCEA. La SCI loue les parcelles par un bail emphytéotique à la SCEA. Sauf disposition contraire dans la rédaction des

statuts de la SCI et de la SCEA, une clause de transfert définitif est contractée entre le propriétaire-exploitant et la SCEA (qui répond aux critères de l'agriculteur au sens du R(UE) 1307/2013) afin que la SCEA puisse activer les DPB pour les terres qui seront mises en valeur.

De même un transfert de DPB en accompagnement d'une vente de foncier démembré n'est recevable que si usufruitier(s) et nu-propriétaire(s) s'accordent pour vendre les parcelles.

Remarque : Le démembrement en usufruit et nue-propriété se distingue, entre autres, de l'indivision où les co-indivisiaires se partagent équitablement le bien. Ainsi il ne peut y avoir au sein d'une indivision des co-indivisiaires détenant le bien en usufruit et d'autres en nue-propriété.

1.8.2 Échanges de parcelles en jouissance

Les échanges de parcelles en jouissance (le preneur restant locataire du foncier) peuvent être pris en compte à l'appui d'un transfert de DPB. Plusieurs cas sont à considérer :

1^{er} cas : les DPB sont transférés dans le cadre de l'échange de parcelles :

Cette situation se produit généralement lorsque l'échange de parcelles ne se fait pas à surface égale (l'exploitant qui met à disposition une surface plus importante que celle échangée peut souhaiter transférer au preneur les DPB correspondant à la surface en différence).

Dans ce cas, les parties transmettent un document listant les parcelles échangées et la non-opposition du propriétaire à cet échange conformément à l'article L411-39 du CRPM. Un bulletin de mutation MSA, correctement renseigné, précisant les parcelles échangées et signé des trois parties (cédant des DPB et ancien exploitant des terres, preneur des DPB et nouvel exploitant pour 2019 et propriétaire s'il est différent du cédant) remplit ces conditions.

2^{ème} cas : les DPB sont transférés en accompagnement d'un bail verbal, et le repreneur échange ensuite avec un tiers les parcelles détenues à bail sans transférer les DPB

Dans ce cas, le preneur des DPB n'exploite pas les parcelles en 2019 puisqu'il les a échangées avec un tiers. Il convient donc de s'assurer que les parcelles déclarées par le tiers sont effectivement les parcelles objet du bail verbal entre le cédant et le preneur des DPB. Les documents cités infra doivent être joints à cet effet (en sus de l'attestation de bail verbal).

Remarque : hors ces échanges de parcelles en jouissance (soit dans le cas d'un échange en propriété ou d'un échange entre fermiers où le bailleur conserve sa terre mais change de locataire), il y a rédaction respectivement d'un acte de vente ou d'un bail. Des clauses A ou C doivent être alors rédigées avec les pièces justificatives ad hoc.

1.8.3 Appart de DPB au capital social

Des montages juridiques peuvent parfois inscrire les DPB détenus par un associé au capital social de la société. Cet apport de DPB doit figurer dans le contrat d'apport annexé aux statuts de la société ; l'associé reçoit en contrepartie de cet apport définitif des parts sociales. Cet apport de DPB doit s'accompagner d'un

transfert de foncier de même nature (apport de foncier au capital de la société) pour ne pas être soumis au prélèvement sur la valeur des DPB :

- Si l'associé est propriétaire du foncier : il peut apporter ses parcelles au capital social en échange de parts sociales. S'agissant d'un transfert définitif de foncier, une clause A est rédigée et il n'y a pas de prélèvement sur la valeur faciale des DPB
- Si l'associé est locataire du foncier : il peut apporter son droit au bail à la société avec l'accord du propriétaire. La société devient alors titulaire du bail. Cet apport de droit au bail n'est toutefois autorisé que pour les sociétés civiles (les sociétés commerciales SARL, SA, ... ne peuvent pas s'en prévaloir). Le transfert de DPB, adossé à ce transfert de titre de jouissance des terres, est alors assimilé à un transfert de foncier indirect définitif, aucun prélèvement n'est effectué. L'associé rédige une clause C, joint l'acte d'huissier signifiant l'apport (ou tout autre document attestant de l'accord du propriétaire) ainsi que les pièces classiques devant être transmises (cf. notice clause C hors estive cas « fermier sortant – fermier entrant »).

En revanche, **si l'associé décide de conserver le foncier** (en propriété ou en location) **et qu'il le met à disposition de la société alors qu'il apporte définitivement les DPB au capital social**, un prélèvement de 30 % sur la valeur faciale des DPB devra s'effectuer. **Par dérogation et pour la seule campagne 2019**, en raison d'une communication tardive de la suppression de la clause D « changement de forme juridique », **le prélèvement de 30 % ne sera pas opéré en 2019**. Les parties compléteront une clause A et transmettront les statuts de la société ainsi que son annexe où figure le contrat d'apport des DPB.

1.9 Précisions sur l'utilisation des formulaires et des pièces justificatives pour l'instruction des clauses de transfert en accompagnement de foncier

1.9.1 Éléments constitutifs du transfert

Les formulaires complétés, leurs annexes et les pièces justificatives associées permettent de recueillir plusieurs informations nécessaires à la détermination du nombre de DPB transférés et à leur valeur :

- **l'identification des parties prenantes du transfert de DPB** : le numéro pacage figurant sur les formulaires permet de connaître le portefeuille de DPB du cédant. Si le n° pacage est manquant sur une clause rédigée sur papier libre et qu'une ambiguïté subsiste, les parties apportent cette précision sur un document annexe afin de lever toute ambiguïté ;
- **l'existence d'un transfert de foncier antérieur ou concomitant avec le transfert des DPB s'étant produit au plus tard au 15 mai 2019** ;
- **la nature du contrat de cession de terres** (ou des contrats dans le cas d'une clause C) : ces documents permettent de vérifier que l'exploitant a bien déposé la bonne clause (avec terres, sans terre, assimilé avec terre, etc.) et permettent également de vérifier si le transfert des DPB peut s'effectuer à titre définitif ou temporaire (selon la nature définitive ou temporaire du contrat de cession de terres) ;
- **l'identification des terres transférées** en précisant les n° d'îlots et les références cadastrales des parcelles le cas échéant ;
- **la surface transférée** : la surface justifiée par les pièces justificatives doit être supérieure ou égale à la surface graphique des parcelles déclarées transmises à l'appui de la clause (parcelles 2019 ou 2018 selon les cas). Le

nombre de DPB transférés doit être inférieur ou égal à la surface constatée plafonnée au déclaré des parcelles transmises.

1.9.2 Légalité des pièces justificatives du transfert

Le dossier est réputé complet lorsque les pièces justificatives sont transmises. Pour chaque formulaire de clause, la notice précise les pièces justificatives à produire selon les situations rencontrées.

Précisions : Tout événement ou mouvement de foncier justifiant un transfert de DPB doit être attesté par un document écrit.

Concernant **le bail du fermier sortant** :

- Une attestation de fin de bail peut se substituer au bail du fermier sortant pour justifier le transfert dans le cadre d'une clause C.

Concernant **le bail verbal** :

- Les attestations de bail verbal sont des justificatifs recevables Il n'est toutefois pas possible d'éditer un document type officiel car un bail relève du droit privé.
- Cette attestation de bail verbal co-signée par le propriétaire et le fermier précisent l'identité des parties, les références cadastrales et les surfaces des parcelles cédées, la durée du bail et sa date d'effet.
- Si l'attestation ne précise pas les références cadastrales des parcelles transférées, les bulletins de mutation de terres mentionnant ces éléments peuvent alors être transmis en tant que justificatif complémentaire.

Dans le cas d'une **cession de bail** : conformément à l'article 411-35 du CRPM, il sera joint comme pièce justificative le bail initial où il est stipulé qu'une cession au profit de(s) descendant(s) ou de conjoint/partenaire PACS est retenue et/ou un accord explicite du propriétaire, ou encore l'autorisation accordée par le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux.

Concernant la convention de mise à disposition : dans le cas d'une mise à disposition à la société de terres dont l'associé est locataire, le bail et la convention de mise à disposition doivent être joints à la clause. Toutefois si la convention de mise à disposition fait référence à un bail notarié, la transmission du bail n'est pas obligatoire.

1.9.3 Date de transmission des pièces justificatives

Certaines pièces justificatives sont susceptibles de ne pas être disponibles ou ne peuvent être transmises à la date limite de dépôt :

- s'il s'agit d'un acte notarié de bail : une attestation de bail verbal pourra être déposée au moment de la demande d'aide, en attente de l'acte notarié officiel dont la date d'effet ne pourra pas être postérieure à la date limite de dépôt des demandes, soit le 15 mai 2019. Les promesses de bail ne sont pas admises comme pièce justificatives.
- s'il s'agit d'un acte notarié de vente : le compromis de vente signé pourra être déposé au moment de la demande d'aide, en attente de l'acte notarié officiel. Le compromis, s'il vaut vente, doit être signé et déposé au plus tard au 15 mai 2019 et la date d'effet de la vente (date d'entrée en jouissance) ne peut être postérieure au 15 mai 2019. La copie de l'acte de vente authentique (qui peut être signé postérieurement à la date limite de dépôt mais ayant une date d'effet au plus tard fixée au 15 mai 2019) devra être

transmise à la DDT(M) pour attester que la vente a bien eu lieu et valider la clause de transfert.

* Dans le cas où le compromis ne vaut pas vente (car sa réitération par un acte de vente authentique devant notaire est stipulé sur le compromis), il faut que cet acte de vente authentique ait été signé au plus tard le 15 mai 2019 pour valider un transfert définitif de DPB au titre de la campagne 2019.

* Si le déclarant sait qu'il ne pourra pas obtenir l'acte notarié dans les délais impartis, il peut pour l'année en cours, et avec l'accord du cédant, déposer une clause de transfert temporaire avec une attestation de bail verbal et régulariser le transfert définitif sur la base de l'acte de vente la campagne suivante

- s'il s'agit d'un KBIS : l'attestation du Centre de Formalités des Entreprises (CFE) pourra être déposée au moment de la demande d'aide, en attente du Kbis officiel (dont la date d'immatriculation ne devra être antérieure au 15 mai 2019, le démarrage de l'activité pouvant être antérieur à cette date).

Si les pièces justificatives peuvent être transmises pendant la période de dépôt tardif générant l'application d'une réduction pour dépôt tardif, les mouvements fonciers de ces pièces doivent impérativement prendre effet au plus tard à la date limite de dépôt des demandes (15 mai 2019). Passée cette date, le mouvement foncier ne pourra justifier un transfert qu'à partir de la campagne suivante.

2 CONSÉQUENCES DES CHANGEMENTS DE FORME JURIDIQUE SUR LA DÉTENTION DES DPB

Les agriculteurs peuvent être amenés pour des raisons économiques, sociales et/ou fiscales à changer de forme juridique. Jusqu'en 2018, les transferts de DPB consécutifs à un changement de forme juridique étaient gérés via la clause D « Changement de forme juridique » en appliquant le principe de la continuité du contrôle. A compter de 2019 :

- Le principe de la continuité du contrôle régissant le transfert de DPB est remplacé par le principe de la continuité de la personne morale
- Les critères d'attribution de n° pacage sont revus
- La clause D « changement de forme juridique » est supprimée

Pour être pris en compte au titre de la campagne 2019, les changements de forme juridique doivent être notifiés à la DDT(M) au plus tard le 15/05/2019. A cet effet, des formulaires sont mis à disposition sur [telepac](#) et précisent les pièces justificatives à joindre.

2.1 Le principe de la continuité de la personne morale

Le principe de la continuité de la personne morale relève de la réglementation relative aux sociétés où les articles 1844-3 du code civil et L210-6 du code du commerce stipulent que « *la transformation régulière d'une société en une autre société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle* ». L'appréciation de la continuité de la personne morale se fait sur la base des documents constitutifs de la société transmis lors d'un changement de forme juridique : PV de l'Assemblée générale extra-ordinaire (AGE), statuts et Kbis.

On considère ainsi qu'il y a **continuité de la personne morale** dès lors qu'il y a transformation régulière d'une personne morale. La continuité de la personne morale se traduit dans les textes par les termes de transformation ou transformation régulière. Parfois le terme de transformation est assorti de la notion de création d'une personne morale ou création d'un être moral nouveau mais cela ne remet pas en cause le fait qu'il s'agit bien d'une transformation régulière.

En revanche, on considère qu'il n'y a **pas continuité de la personne morale** s'il y a création d'une nouvelle personne morale ou continuité de l'activité agricole sous la forme d'une exploitation individuelle dans les cas suivants :

- passage d'une exploitation de forme individuelle à une forme sociétaire (et vice-versa). Pour mémoire, ce cas était auparavant traité par la clause D changement de forme juridique. Les statuts (et généralement les PV d'AGE) font figurer le terme création,
- opération de scission ou de fusion (fusion-absorption et fusion réunion). Ces opérations ne peuvent concerner que des sociétés et se produisent rarement dans le domaine agricole. Les sociétés sources disparaissent suite à ces opérations sans liquidation et il n'y a pas de continuité de la personne morale entre les deux entités. La scission consiste à diviser le patrimoine d'une société en plusieurs fractions qui vont revenir à plusieurs sociétés. La fusion-réunion regroupe deux sociétés qui disparaissent pour apporter leur patrimoine à une troisième société qui se crée. La fusion-absorption permet à une société d'en absorber une seconde qui disparaît
- les changements de forme juridique impliquant une association de loi 1901, une indivision, un groupement pastoral ou encore un GIEE

2.2 Conséquences sur l'attribution des numéros pacage et les clauses de transfert de DPB

Dans le **cas d'une transformation régulière d'une société avec continuité de la personne morale** :

- l'entité juridique est pérenne et le numéro pacage n'est pas changé (sauf en cas de GAEC cf. infra)

- aucune clause de transfert de DPB n'est à renseigner. Les DPB restent attachés à l'agriculteur

Exemple : suite au départ à la retraite du père, une SCEA père-fils se transforme en EARL dirigée par le fils. Il n'y a pas création d'une nouvelle personne morale, le n° pacage est inchangé

- Dans le cas d'entrée et/ou sortie d'associés exploitants ou non-exploitants(y compris lors d'un renouvellement de l'ensemble des associés) :

† le numéro pacage est inchangé.

† les DPB restent donc attachés à la société et il n'y a pas de clauses de transfert de droits à renseigner.

Exemple : Pierre et Jeanne, associés au sein d'une EARL prennent leur retraite et cessent toute participation au sein de l'EARL. Leur exploitation est reprise par leurs deux fils. Ces derniers informent le CFE de la nouvelle composition du capital social où ils sont désormais les seuls associés et mettent à jour les données de l'exploitation sous telepac. Il y a bien continuité de la personne morale, le n° pacage est inchangé et les DPB restent attachés à la société. Si les associés entrants souhaitent apporter des DPB à la société, ils rédigeront alors des clauses de transfert A, C ou B vers la société

Cas particulier des changements de forme juridique impliquant un GAEC : un nouveau n° pacage dans ce cas est attribué pour permettre le suivi de la transparence GAEC. Pour autant, dès lors qu'il y a continuité de la personne morale, aucune clause de transfert ne doit être rédigée. La DDT(M) procède directement dans Isis au transfert des DPB au nouveau numéro pacage du GAEC via la saisie d'un événement « Transfert des DPB suite à un changement de situation avec continuité de la personne morale et changement de numéro pacage ».

Dans le cas d'un **changement de forme juridique avec création d'une nouvelle personne morale** :

- un nouveau n° pacage doit être attribué à la nouvelle personne morale y compris lorsqu'un agriculteur individuel décide de prendre le contrôle de cette exploitation sous une forme sociétaire (et vice-versa) et qu'il en est l'associé unique. En effet, la société ainsi créée est une personne morale nouvelle, distincte de la personne physique qui l'a créée.

- le transfert de DPB est alors effectué par la rédaction de clause A, C, B et E

Exemple 1 : Vincent, exploitant individuel, décide de créer une EARL où il est l'unique associé pour séparer son patrimoine personnel de son patrimoine professionnel. Il y a création d'une personne morale nouvelle, l'EARL, qui se voit attribuer un n° pacage. Il rédige des clauses A, C voire B pour transférer ses DPB

Exemple 2 : Thierry, associé unipersonnel d'une SCEA prend sa retraite le 1^{er} avril. Il souhaite conserver une parcelle de subsistance de 5 ha

ainsi que les 5 DPB adossés à ce foncier. Il dispose déjà d'un n° pacage en tant qu'associé et rédige une clause de transfert A, C ou B pour transférer les 5 DPB ; cette clause de transfert devant être rédigée avant la liquidation de la SCEA

Remarque :

Si un agriculteur décide de souscrire à un régime EIRL (Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée) : il n'y a pas attribution de nouveau n° pacage à l'EIRL, donc les DPB suivent sans aucune intervention la nouvelle forme juridique

2.3 Enchaînement de clauses et impacts sur les transferts de DPB

Les règles de continuité de la personne morale, d'attribution des n° pacage et de l'ordre de prise en compte des clauses vont s'appliquer lors de transferts successifs de DPB au cours d'une même campagne.

Exemple d'une transformation régulière avec l'entrée d'un nouvel associé

Une EARL composée de deux associés change de statut et devient une SCEA. En parallèle un nouvel associé (auparavant exploitant individuel) intègre la société. Quelles clauses doivent être rédigées pour transférer à la SCEA les DPB précédemment détenus par l'EARL et le nouvel associé ?

1°) Transfert des DPB de l'EARL à la SCEA :

Le PV d'AGE et les statuts précisent le déroulement des événements et permettent de vérifier qu'il y a bien continuité de la personne morale suite au changement de statut. En particulier, si les documents mentionnent la notion de transformation, il y a bien continuité de la personne morale. S'agissant alors de la même entité juridique, le n° pacage est conservé, les DPB, qu'ils soient détenus en propriété ou en location, restent attachés à l'agriculteur. Aucune clause de transfert de droits n'est à rédiger. Lors du changement de statut, il n'y a donc pas de clauses de transfert de DPB à rédiger entre l'EARL et la SCEA.

2°) Transfert des DPB de l'associé entrant à la société : la clause doit être conclue avec la forme juridique existant à la date de signature de la clause.

Exemple :sortie d'associé puis transformation régulière impliquant un GAEC

Un GAEC doit changer de statut suite au départ de l'un de ses associés. Les DPB sont détenus en propriété par le GAEC. L'associé sortant continuera d'exploiter en tant qu'agriculteur individuel les parcelles dont il est locataire et qu'il avait mis à disposition au GAEC. Il souhaite bénéficier de l'aide découpée pour ces parcelles en tant qu'agriculteur individuel. L'associé restant, qui reste seul dans la société, décide de la transformer en EARL. Quelles clauses doivent être rédigées ?

1°) La transformation régulière du GAEC en EARL n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle (dès lors que le terme de transformation figure bien dans les statuts). Les associés doivent cependant en informer la DDT. Pour des raisons administratives, un nouveau n° pacage est attribué à l'EARL. Les DPB, qu'ils soient détenus en propriété ou en location, restent attachés à l'agriculteur et aucune clause de transfert n'est à rédiger par les associés.

NB : pour être pris en compte pour la campagne 2019, le changement de statut doit avoir lieu au plus tard le 15/05/2019 et que la DDT ait été informée de ce changement.

2°) Pour l'associé sortant, il peut contracter une clause C (cas n°5) avec le GAEC (ou l'EARL si la transformation a eu lieu avant la signature de la clause).

RAPPEL : ces événements ne s'inscrivent pas dans le cadre d'une scission car d'une part la scission ne concerne que des formes sociétaires (or le père exploitera les terres à titre individuel) ET d'autre part les statuts et PV indiquent dans le cas présent que le changement de statut est lié à une simple transformation régulière avec sortie d'un associé. Dans le cas d'une scission, le terme de scission devrait impérativement être indiqué dans les PV et statuts de la société.

3 TRANSFERT DE DPB AVEC TERRES (CLAUSE A)

3.1 Définition

Un transfert avec terres correspond à un transfert direct de terres (i.e. sans intermédiaire dans le transfert de terres) entre le cédant des DPB et le preneur des DPB. Le transfert de DPB et le transfert de terres doivent être de même nature (définitive ou temporaire).

Dans le cas où le transfert de terres ne se fait pas directement entre cédant des DPB et preneur des DPB, les parties peuvent compléter une clause C. Il est toutefois possible de contracter une clause A temporaire entre cédant et couple associé-société dans le cas où le preneur du foncier et des DPB les met à disposition de sa société.

Les transferts de DPB en accompagnement de foncier ne font l'objet d'aucun prélèvement.

3.2 Transfert définitif de DPB avec foncier

Article 4(1)(l) du règlement (UE) n° 1307/2013

3.2.1 Principes généraux

Un agriculteur ne peut transférer de façon définitive que les DPB dont il est propriétaire.

Il y a cession définitive de DPB en accompagnement de foncier si, au vu des surfaces mentionnées dans les pièces justificatives, le nombre de DPB cédé est inférieur ou égal au nombre d'hectares de terres admissibles cédées et localisées dans la région de localisation des DPB (Hexagone ou Corse). Cela signifie que les terres cédées doivent l'être définitivement, au travers d'un acte foncier liant le cédant et le repreneur des DPB (ex : vente de foncier).

Si une clause A est déposée pour un transfert de DPB non couvert par un transfert de foncier ou si une clause A porte sur un nombre de DPB supérieur au nombre d'hectares admissibles transférés, il convient :

- d'ajuster le nombre de DPB transférés via la clause A à la surface admissible justifiée. Les DPB rejetés sont ceux classés en dernier(s) rang(s) de priorité de la clause.

- si les parties ont accepté que les DPB surnuméraires soient transférés avec prélèvement, de transférer sans terre via la saisie d'un événement B les DPB surnuméraires classés en dernier(s) rang(s).

3.2.2 Cas particuliers

Transfert de DPB adossé à des terres détenues en copropriété

Si les terres appartiennent en copropriété à deux agriculteurs sous statut individuel (ou bien sont à bail au nom de deux agriculteurs, le transfert de DPB entre les deux agriculteurs sera alors considéré comme définitif avec foncier dans la limite du nombre d'hectares agricoles admissibles détenus en copropriété (ou à bail aux

deux noms) même s'il n'y a pas au sens strict un transfert de foncier entre le cédant et le repreneur des DPB. En effet, les terres appartenant aux deux membres de la copropriété (ou aux deux signataires du bail), les DPB restent « attachés au foncier »

Le démembrément d'exploitation :

Pour rappel (cf. paragraphe 1.8.1) : un transfert de DPB en accompagnement d'une vente de foncier démembré n'est recevable que si usufruitier(s) et nu-propriétaire(s) s'accordent pour vendre les parcelles.

L'expropriation pour cause d'utilité publique

Les transferts à des fins non agricoles ne sont pas considérés comme une vente. Dans ces situations, les DPB qui étaient auparavant activés sur ces terres peuvent être transférés :

- * en accompagnement de foncier sous réserve qu'ils soient adossés à des parcelles autres que celles faisant l'objet de l'expropriation ou du changement d'usage.
- * sans accompagnement de foncier mais avec une clause B où un prélèvement de 30 % s'applique alors sur la valeur unitaire des DPB de chacun des DPB

3.3 Transfert temporaire de DPB avec foncier

Article 4(1)(m) du règlement (UE) n° 1307/2013

3.3.1 Principes

Un agriculteur peut céder de manière temporaire des DPB qu'il détient en propriété ou par toute autre convention temporaire.

On entend par transfert temporaire de DPB, tout accord de location (bail, y compris bail verbal) ou toute autre transaction temporaire du même type, tels par exemple, la mise à disposition (MAD), la convention de pâturage avec une estive collective ou le prêt à usage.

Pour transférer les DPB de façon temporaire, l'agriculteur signe une clause A temporaire avec le preneur .

En revanche, si l'agriculteur n'est ni propriétaire ni détenteur des terres (car c'est le fermier sortant ie le preneur des terres au sens des baux ruraux qui est propriétaire des DPB), les DPB attachés au foncier peuvent être transférés par le fermier sortant vers le repreneur des terres (fermier entrant ou propriétaire) par une clause C. Il s'agit en effet d'un transfert assimilé avec terres (voir partie 3 – clause C).

N.B. :

- *les DPB retournent dans le portefeuille du propriétaire à l'expiration du bail ou de la convention de mise à disposition des terres si le transfert des DPB était adossé au foncier. Le fermier sortant et le propriétaire signalent cette fin de bail/MAD via le formulaire de prise en compte d'une fin de bail/MAD de DPB (clause E).*
- *pour rappel (cf. paragraphe 1.8.1 relatif aux démembrements d'exploitation): si le cédant des DPB dispose des terres en usufruit, il ne peut donner à bail les terres sans l'accord du nu-propriétaire (art 595 1^{er}*

alinea du Code Civil). En conséquence, si le nu-propriétaire s'oppose à la location des terres, le transfert de DPB ne peut se faire en accompagnement de foncier. L'usufruitier dispose mais il ne pourra que contracter une clause sans foncier où un prélèvement de 30 % de la valeur unitaire des DPB devra s'opérer.

3.3.2 La mise à disposition de foncier d'un associé à sa société

Quand un agriculteur individuel intègre une société, il peut mettre à disposition les terres à sa société et transférer également ses DPB (cf article L411-37 du CRPM). Différentes clauses peuvent être rédigées en fonction du type de détention des DPB (location ou propriété), de leur date d'acquisition et de la nature du mode de détention du foncier de l'associé.

- Dans le cas où l'associé détenait en propriété les DPB avant d'intégrer la société, c'est-à-dire qu'il les a acquis lors d'une campagne précédente :

1 Si l'associé est propriétaire des terres :

Dans le cas le plus fréquent, l'associé reste propriétaire des terres et les met à disposition de sa société : il rédige une clause A de transfert temporaire de DPB en accompagnement d'une mise à disposition du foncier. L'associé pourra alors reprendre les DPB à la fin de la mise à disposition du foncier.

Dans des cas plus rares, l'associé, en entrant dans la société, peut apporter au capital de la société le foncier dont il est propriétaire en échange de parts sociales. Il s'agit d'un transfert définitif de foncier et seule une clause A définitive peut être rédigée.

1 Si l'associé est locataire des terres :

Dans la plupart des cas l'associé met à disposition de la société les terres dont il est locataire. Une clause A de transfert temporaire de DPB est rédigée en accompagnement de cette mise à disposition. L'associé pourra alors reprendre les DPB à la fin de la mise à disposition du foncier

De façon plus rare, l'associé peut céder définitivement son bail à la société avec l'accord du propriétaire. L'associé est alors « fermier sortant » et la société « fermier entrant ». Une clause C doit être utilisée pour transférer les DPB de façon définitive à la société

- Dans le cas où l'associé détenait les DPB en location lors de la campagne précédente :

Lorsque l'associé est locataire des DPB, il est le plus souvent également locataire des terres. Dans le cas le plus courant, il met donc le foncier à disposition de la société. Il rédige une clause A de transfert temporaire de DPB en accompagnement de cette mise à disposition. L'associé pourra alors reprendre les DPB à la fin de la mise à disposition du foncier.

De façon plus rare, l'associé peut céder définitivement son bail à la société avec l'accord du propriétaire. L'associé est alors « fermier sortant » et la société « fermier entrant ». Une clause E est rédigée pour rendre les DPB à leur propriétaire qui ensuite rédigera une clause A temporaire avec la société.

Dans le cas où l'associé acquiert les DPB et le foncier au moment où il intègre la société :

1 Si l'associé exploite par ailleurs une exploitation individuelle (il a donc la qualité d'agriculteur au sens du R(UE)) : une 1ère clause A (définitive ou temporaire en fonction de la nature du transfert du foncier) peut être contractée entre le propriétaire des terres et l'associé, puis une seconde

clause entre l'associé et la société peut être signée (se reporter aux cas supra pour identifier quelle clause signer en fonction de la situation) ;

- Si l'associé n'exploite qu'au sein d'une société (il n'a donc pas la qualité d'agriculteur au sens du R(UE), il ne peut pas être preneur dans une clause de transfert de DPB), les DPB ne peuvent donc être transférés qu'à la société par une clause A ou C.

Remarque : à la fin de la mise à disposition du foncier, l'associé ou ancien associé peut récupérer les DPB transférés à la société de la façon suivante :

- par une clause E dans le cas d'une fin de mise à disposition ou de fin de location de DPB (transfert initial par clause 12 en 2015 ou clause de 2016 à 2018)

- par une clause C si la société est propriétaire des DPB, sous réserve de l'accord de la société

L'annexe 1 illustre ces différentes situations.

3.3.3 *L'utilisation d'estive collective*

Depuis 2017, le formulaire relatif à la clause A permet à un gestionnaire d'estive collective de transférer, pour la campagne considérée, tout ou partie des DPB dont il est propriétaire aux utilisateurs de l'estive collective. Ce transfert est temporaire et prend fin automatiquement à la fin de chaque campagne.

Le nombre de DPB est plafonné à la surface rapatriée utilisée en 2019 par l'utilisateur. La surface rapatriée est calculée grâce aux éléments consignés sur l'attestation de montée et de descente d'estive au titre de l'année 2019. Il n'est donc pas possible de transférer en 2019 des DPB sur la base d'une surface rapatriée calculée sur une année précédente

3.4 Les pièces justificatives de la clause A

Les pièces justificatives relatives à la clause A définitive ou à la clause A temporaire sont consignées sur la notice de la clause A. Pour plus de précisions sur les pièces devant être transmises, se reporter au point 1.9.

4 TRANSFERTS DE DPB SANS FONCIER (CLAUSE B)

Article 34(4) du règlement (UE) n° 1307/2013

Article 26 du règlement (UE) n° 639/2014

Article D 615-29 du code rural et de la pêche maritime

4.1 Définition

Un transfert sans foncier se définit comme :

- un transfert de DPB non accompagné d'un transfert de foncier ;
- un transfert de DPB qui n'est pas de même nature (définitif ou temporaire) que la nature du transfert de terres (vente ou bail/MAD) qui l'accompagne.

Une clause A ne peut être requalifiée en clause B au titre de l'erreur manifeste (cf. point 1.2.3). Seuls les DPB détenus en propriété peuvent être transférés via une clause B.

Attention : en 2019 la cession de DPB sans terre, qu'elle soit définitive ou temporaire, fait l'objet d'un prélèvement définitif de 30% sur la valeur du DPB pour l'année 2019 et les années suivantes (contre 50% de 2015 à 2017).

4.2 Transfert définitif sans foncier

Article 4(1)(l) du règlement (UE) n° 1307/2013

Il y a cession définitive de DPB sans accompagnement de foncier lorsque le cédant procède à un transfert définitif de DPB au profit d'un agriculteur sans opérer un transfert définitif de terres concomitant.

4.3 Transfert temporaire de DPB sans foncier

Article 4(1)(m) du règlement (UE) n° 1307/2013

Il y a transfert temporaire de DPB sans accompagnement de foncier lorsque le cédant procède à un transfert temporaire de DPB au profit d'un agriculteur sans opérer un transfert temporaire de terres concomitant. Les DPB transférés sans foncier font alors l'objet d'une taxation définitive de 30% et ne retrouveront pas leur valeur initiale à l'issue du bail ou de la MAD de DPB.

4.4 Modèle de clause à utiliser et pièces justificatives

Un unique formulaire (clause B) est mis à la disposition des exploitants qui devront cocher la case correspondant à leur situation, à savoir un transfert de DPB définitif ou temporaire.

Aucune pièce justificative n'est à produire

5 TRANSFERTS DE DPB ASSIMILÉS AVEC TERRES (CLAUSE C)

Deux types de modèles de clause C sont proposés :

- un premier modèle pour les transferts de DPB hors estives collectives (cf. point 4.1)
- un second pour les transferts de DPB en estives collectives (cf. point 4.2)

5.1 Transfert hors estives collective lors d'une fin de bail (ou location temporaire des terres ou mise à disposition) et/ou une reprise de bail (ou location temporaire des terres ou MAD)

5.1.1 *Principe*

Les transferts assimilés avec terres se définissent comme :

- un transfert indirect de foncier (i.e. avec un ou plusieurs intermédiaires dans le transfert de terres) entre le cédant des DPB et le repreneur des DPB ;
- un transfert de DPB vers le propriétaire (ou vers le détenteur du bail) qui reprend des terres lors d'une fin de bail de terres (ou fin de mise à disposition - MAD) lorsque les DPB étaient en propriété du fermier (ou de la société).

Ces transferts assimilés avec terres sont définitifs. Ainsi, seuls les DPB détenus en propriété peuvent être transférés via cette présente clause. Ces transferts de DPB assimilés avec terres ne font l'objet d'aucun prélèvement.

Dans tous les cas, le repreneur des DPB exploite les terres précédemment exploitées par le cédant des DPB et le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles transférés est au moins égal au nombre de DPB transférés.

5.1.2 *Les différentes situations relevant de la clause C*

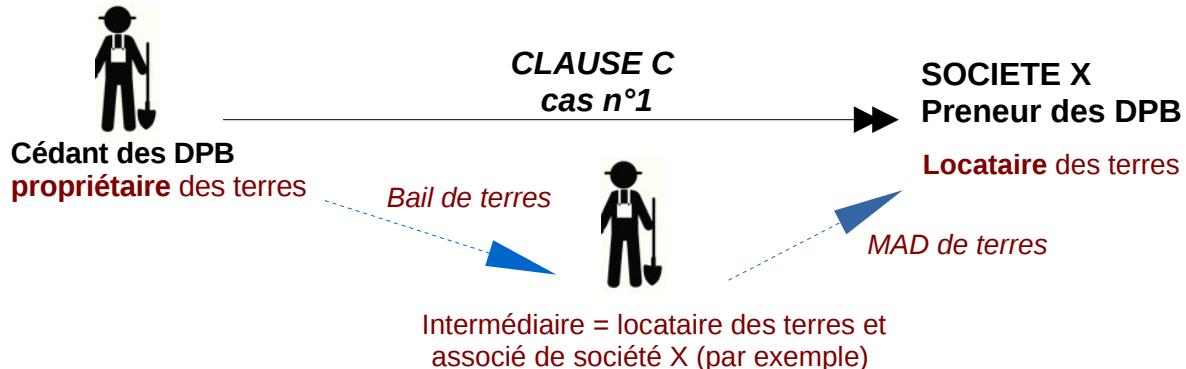
Seules certaines situations précises relèvent de la clause C : les formulaires ont été modifiés de façon importante depuis 2018 afin de faciliter l'identification de ces situations sur la base du rapport qu'entretiennent cédant des DPB et preneur des DPB vis-à-vis du foncier. Six cas ont été recensés correspondant à la chaîne d'événements précisée infra.

Sont visées ainsi six situations de transfert des DPB entre un fermier sortant et un agriculteur (propriétaire) entrant, un fermier sortant et un fermier entrant, un agriculteur (propriétaire) sortant et un fermier entrant :

- Si le cédant a coché PROPRIÉTAIRE et le repreneur a coché LOCATAIRE, la situation des parties correspond au cas n°1 ou au cas n°2
- Si le cédant et le repreneur ont tous les deux coché LOCATAIRE, la situation des parties correspond au cas n°3, n°4 ou au cas n°5
- Si le cédant a coché LOCATAIRE et si le repreneur a coché PROPRIÉTAIRE, la situation des parties correspond au cas n°5 ou au cas n°6
- Si aucune des options proposées ne correspond à la situation des parties ; ou si le cédant et le repreneur exploitent tous les deux les terres en tant que propriétaires, ce cas ne relève pas d'une clause C

Cas n°1 : BAIL DE TERRES SUIVI DE LEUR MISE A DISPOSITION

Le cédant des DPB (propriétaire des terres) met à bail (ou MAD) les terres à un preneur qui met les terres et les DPB à disposition d'une société (voire d'un individuel). Le cédant des DPB demeure propriétaire des terres

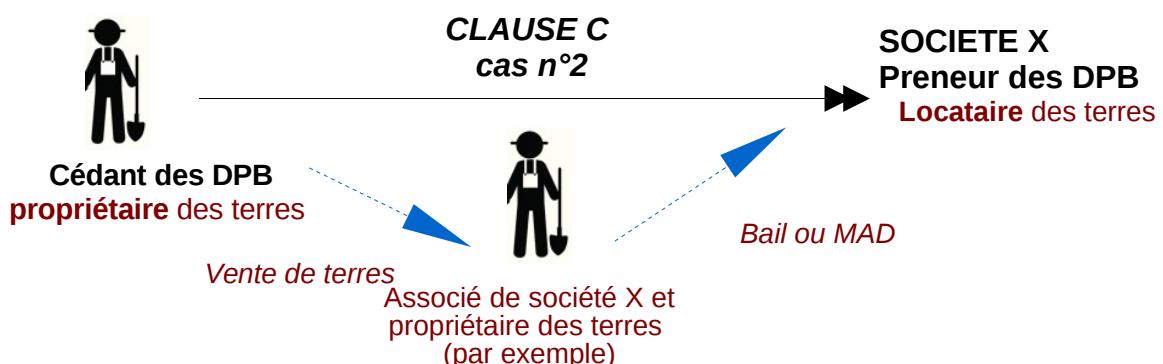


Attention : ce cas n°1 peut également faire l'objet d'une clause A vers le couple associé-société ou de deux clauses A successives si l'agriculteur intermédiaire est agriculteur au sens de l'article 4 du R(UE) 1307/2013.

Les situations où le preneur de DPB est sous statut individuel relève des rares locations échappant au statut du fermage (cf. article L 411-2 du CRPM) comme les conventions d'occupation précaire (par exemple : location de DPB du cédant vers un groupement pastoral qui met ensuite les parcelles à disposition d'un agriculteur).

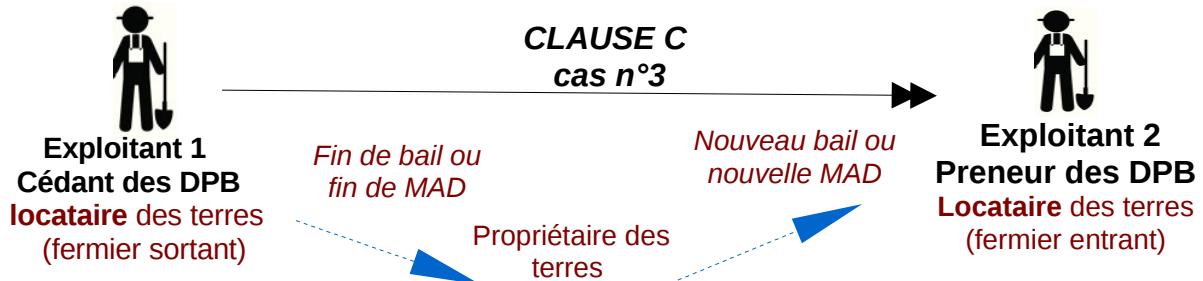
Cas 2 : VENTE DE TERRES SUIVIE D'UN BAIL (ou d'une MAD) des TERRES

Le cédant des DPB (propriétaire foncier) vend les terres à un acquéreur (qui n'exploite pas les terres) mais qui lui-même les met à bail (ou MAD) au repreneur des DPB (agriculteur individuel ou en société)



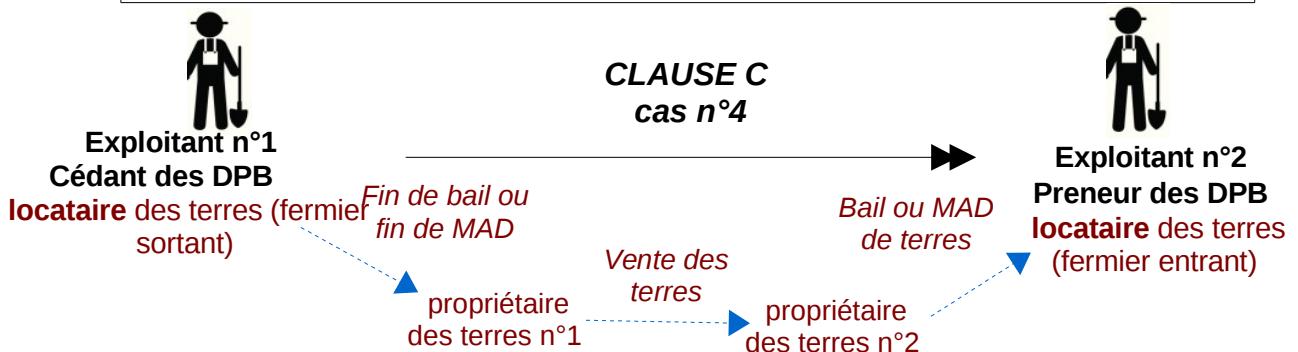
Attention : ce cas n°2 peut également faire l'objet de deux clauses A successives si l'associé de la société X est agriculteur au sens de l'article 4 du R(UE) 1307/2013

Cas n°3 : FERMIER SORTANT – FERMIER ENTRANT (sans changement de propriétaire des terres) Le contrat de bail de terres (ou de MAD) d'un exploitant 1 prend fin. Le détenteur des terres (propriétaire ou en cas de MAD le titulaire de bail de terres) conclut un nouveau bail (ou une nouvelle MAD) de ces terres avec un exploitant 2



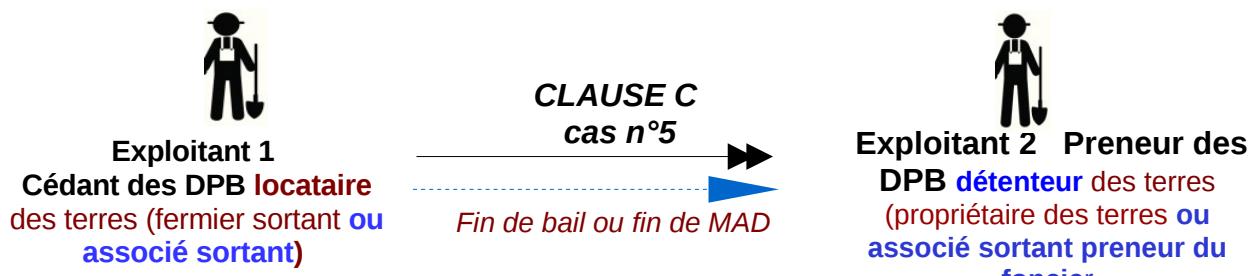
• **Cas 4 : FERMIER SORTANT – FERMIER ENTRANT (avec changement de propriétaire des terres)**

Le contrat de bail de terres (ou de MAD) d'un exploitant 1 prend fin. Le propriétaire vend les terres à un nouveau propriétaire qui les exploite lui-même



• **Cas 5 : FIN DE BAIL ET REPRISE DE L'EXPLOITATION DES TERRES PAR LE DÉTENDEUR**

Le contrat de bail de terres (ou de MAD) d'un exploitant 1 prend fin. Le détendeur des terres (propriétaire du foncier ou détendeur du bail de terres) les a reprises pour les exploiter lui-même. Il devient alors repreneur des DPB (à titre individuel ou en société s'il exploite sous forme sociétaire)

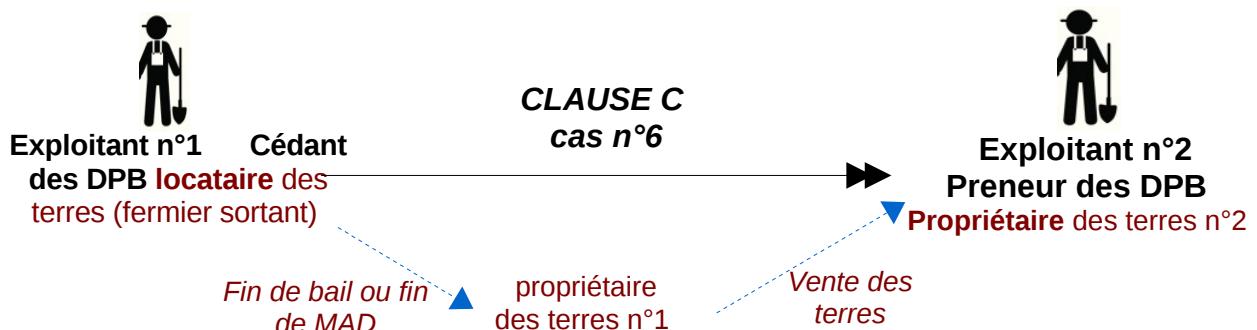


Exemple 1 : le fermier prend sa retraite et met fin à son bail. Le propriétaire des terres les exploite lui-même.

Exemple 2 « associé sortant » A compter de cette campagne 2019, il est possible pour l'associé sortant d'une société propriétaire de DPB de contracter une clause C pour transférer les DPB à concurrence du nombre maximal d'hectares pour lesquels il met fin à leur mise à disposition. Cette disposition ne peut être mise en œuvre que sur un accord amiable car la société doit accepter de signer une telle clause. Elle ne permet donc pas de protéger intégralement les intérêts d'une l'associé sortant lorsqu'il met fin à disposition des terres les DPB à sa société.

• **Cas 6 : FIN DE BAIL ET REPRISE DE L'EXPLOITATION DES TERRES PAR LE PROPRIÉTAIRE** (avec changement de propriétaire des terres)

Le contrat de bail de terres (ou de MAD) d'un exploitant prend fin. Le propriétaire vend les terres à un acquéreur qui les exploite lui-même et devient repreneur des DPB (à titre individuel ou en société s'il exploite sous forme sociétaire).



En règle générale, les parties doivent remplir une clause C pour chacun de ces six cas. Ainsi une clause C hors estives peut être déposée pour des transferts entre un même cédant et un même preneur, même si ces transferts sont liés à différents mouvements fonciers relevant d'une clause C. Afin de limiter la charge administrative, il peut toutefois être accepté qu'un seul formulaire soit rempli pour deux situations distinctes sous réserve que la DDT(M) soit en mesure d'identifier et de tracer les mouvements fonciers pour chacune des situations et ce, en cohérence avec les pièces justificatives transmises.

Exemple : un fermier A détient à bail 2 ha d'un propriétaire P1 et 3 ha d'un propriétaire P2. Il est propriétaire des DPB du fait de l'attribution en 2015. En janvier 2019, le propriétaire P1 récupère les 2 ha pour les exploiter lui-même (1^{er} transfert) et établit un nouveau bail avec P2 sur les 3 ha exploités préalablement par son fermier (second transfert)

Il est accordé qu'une seule clause C soit déposée avec deux cases cochées. Concernant le 1^{er} transfert, il faut cocher le cas n°5 et pour le second transfert, il s'agit du cas n°3.

5.1.1 Les pièces justificatives de la clause C hors estive

Tout transfert de DPB en accompagnement de foncier doit être justifié afin de valider la non-application du prélèvement. Seuls les documents probants d'une vente ou d'une location sont admis. Les bulletins MSA et autres documents ne peuvent être retenus au motif qu'ils ne présentent pas tous les éléments permettant d'attester d'un mouvement définitif ou temporaire de foncier. Ils peuvent toutefois être utilisés en complément dans le cas d'une attestation pour justifier des parcelles cadastrales qui ont été transférées.

Les pièces justificatives relatives à la clause C hors estives sont consignées sur la notice correspondante. Pour plus de précisions sur les pièces devant être transmises, se reporter au point 1.9.

Concernant la pièce justificative à produire par le cédant, il est possible de substituer au bail, à la convention de location (ou de mise à disposition), une attestation de fin de bail ou de location (ou encore de mise à disposition).

5.2 Transfert de DPB au sein d'une estive collective

La clause C estive est utilisée lorsque le cédant, propriétaire de DPB transfère de façon définitive ses DPB :

- à un autre utilisateur de la même estive collective ;
- à son gestionnaire de l'estive collective afin que ce dernier active les DPB pour son propre compte ou qu'il les cède temporairement aux utilisateurs de l'estive via une clause A temporaire au titre de la campagne 2019.

Les DPB transférés doivent être détenus en propriété par le cédant. Il n'y a aucun type de prélèvement sur ce type de transfert.

Les preneurs, dans les deux cas, doivent satisfaire les critères relatifs à la définition de l'agriculteur au sens de l'article 4 du R(UE) n°1307/2013.

5.2.1 Conditions relatives au cédant et au repreneur dans le cadre d'un transfert entre utilisateurs

Le cédant doit avoir été utilisateur de l'estive lors de la campagne précédente dans le cas d'un transfert entre utilisateurs au sein d'une même estive. Un utilisateur d'estive collective dont la surface rapatriée en année n diminue par rapport à l'année n-1 peut transférer des DPB à un autre utilisateur de la même estive dont la surface utilisée augmente. Le nombre de DPB transférés est plafonné au minimum entre :

- la diminution de la surface rapatriée par le cédant entre l'année (n-1) et l'année n ;
- le solde des DPB qui ont été attribués au cédant sur les surfaces de l'estive ou qu'il a acquis auprès d'autres utilisateurs (en tenant compte d'éventuelles cessions) cf. paragraphe suivant ;
- l'augmentation de la surface de l'estive rapatriée au repreneur entre l'année (n-1) et l'année n.

Dans le cas où un même cédant a transféré des DPB à plusieurs utilisateurs, la somme des transferts sortants du cédant ne peut pas être supérieure à la différence entre le nombre d'hectares qui lui sera rapatrié au titre de son utilisation de l'estive en 2019 et le nombre d'hectares qui lui a été rapatrié au titre de son utilisation en 2018 dans la limite du solde de DPB correspondant à cette estive.

Exemple : En 2015, Marc s'était vu attribuer 8 DPB correspondant à l'utilisation de 8 ha de l'estive « Les alpages » au cours de cette campagne. Il les détient toujours en 2019. Marc s'est vu attribuer 20 ha en 2018 en surface rapatriée (sans acquisition de DPB supplémentaires) et seulement 10 ha en 2019 en raison d'une mise en estive plus courte. Il souhaite transférer des DPB à son fils Paul qui utilise également l'estive « les alpages » à partir de 2019 (pour 10 ha de surface rapatriée)

Malgré une diminution de 10 ha de l'utilisation de l'estive par Marc , seuls 8 DPB pourront être transférés à Paul ; ces 8 DPB correspondant au minimum de l'écart (en valeur absolue) de la surface rapatriée entre les deux dernières campagnes pour chacun d'entre eux (10 ha) plafonné au solde de DPB de cette estive (8) que détient Marc en 2019.

5.2.2 Conditions relatives au cédant des DPB et au repreneur dans le cadre d'un transfert vers le gestionnaire de l'estive

Le repreneur, *ie le gestionnaire de l'estive*, doit être agriculteur au sens de l'article 4 du R(UE) 1307/2013. Contrairement à la cession de DPB entre utilisateurs, le cédant n'a pas obligation à avoir transhumé lors de la campagne précédente. Il doit seulement avoir été utilisateur de l'estive sur au moins une campagne depuis le 16 mai 2014.

Le nombre de DPB transférés par le cédant vers le gestionnaire de l'estive est plafonné au solde de DPB obtenu par le cédant sur les surfaces de l'estive. Ce solde est calculé, pour chaque utilisateur d'estive, en prenant comme valeur initiale le nombre de DPB attribués en 2015 à l'utilisateur de chaque estive (via la surface rapatriée) à laquelle on ajoute le nombre de DPB acquis sur cette estive lors des campagnes 2016 à 2019 auprès d'un autre utilisateur et en retranchant le nombre de DPB qui ont été cédés que ce soit à un autre utilisateur de l'estive ou gestionnaire d'estive lui-même.

Exemple : En 2015, Pierre se voit attribuer 30 DPB pour l'estive du « petit cayolar ». Il acquiert par clause C estive 5 DPB à un éleveur qui prend sa retraite en 2016 et qui était utilisateur de l'estive et en cède 4 au gestionnaire d'estive en 2017. Au début de la campagne 2019, son solde DPB estive est de 31 DPB (soit 30+5-4).

5.3 Modèle de clause à utiliser

Pour déclarer les cessions définitives de DPB assimilées avec terre, les exploitants disposent **des formulaires clause C « Transfert indirect » et clause C « Estive »**.

Les exploitants cochent la case correspondant à leur situation : transfert entre utilisateurs d'estive ou à destination du gestionnaire. Les clauses C estives ne requièrent aucune pièce justificative : seul le gestionnaire de l'estive doit compléter la déclaration de montée et de descentes d'estives au plus tard le 15 novembre 2019.

6 LES TRANSFERTS DE DPB RÉALISÉS DANS LE CADRE D'UN HÉRITAGE OU D'UNE DONATION (CLAUSE D)

Article 34 du règlement (UE) n° 1307/2013

Les transferts de DPB lors d'héritage ou de donation (qui est un héritage anticipé) ne font pas l'objet de prélèvement sur la valeur faciale du DPB en l'absence de transfert de foncier. Les DPB attribués ne peuvent être activés qu'au sein de la région (hexagone ou Corse) où ils ont été générés.

6.1 Les héritages

Article 4 (1)(n) du règlement (UE) n° 1307/2013

6.1.1 Définitions

L'héritage est la transmission de biens d'un défunt à ses héritiers et/ou légataire. Pour mémoire, l'héritier réservataire est celui auquel une part de la succession revient nécessairement car elle lui est réservée (descendant) par la loi, alors que le légataire a vocation à recevoir toute ou partie du patrimoine dépendant de la succession, cette répartition étant établie par testament par le défunt.

- Un héritier potentiel ou légataire refusant un héritage ne peut bénéficier d'un transfert de DPB
- L'héritier ou le légataire n'a pas à saisir la définition de l'agriculteur au sens du R(UE) 1307/2013 pour bénéficier d'un transfert de DPB.
- L'héritage ne peut porter que sur des DPB dont le défunt était propriétaire. Les DPB pris à bail par le défunt (ou à disposition) auprès d'un propriétaire ne font pas partie de l'héritage. Si le bail de terres se poursuit au profit du conjoint ou des descendants (en application de l'article L411-34 du CRPM), la continuité du bail de terres n'entraîne pas la continuation du bail des DPB qui lui sont associés. La continuation du bail de terre permettra seulement de justifier le transfert des terres concomitant.
- Il est possible d'hériter d'un nombre de DPB supérieur au nombre d'hectares admissibles de terres héritées. Il est également possible d'hériter de DPB sans hériter de terres. En cas d'héritage de DPB sans terre, il n'y aura aucun prélèvement sur la valeur unitaire des DPB hérités sans terre.

Remarques :

- une indivision successorale ne peut pas être créée si la succession fait intervenir héritier(s) réservataire(s) et légataire(s).
- Une indivision successorale ne peut être créée que si les biens indivis sont de même nature. Il ne peut donc y avoir d'indivision successorale lorsqu'un bien est détenu par certains co-indivisaires en usufruit et pour d'autres en nue-propriété.

6.1.2 Précisions sur les modalités de transfert de DPB en cas de décès d'un associé de société

Si le défunt avait transféré temporairement ses DPB à sa société, une clause E doit être rédigée par les héritiers pour faire remonter les DPB dans le portefeuille du défunt. Une clause D-héritage permettra ensuite de transférer les DPB aux héritiers ou à l'indivision constituée.

NB : la société ne pouvant hériter, elle ne peut pas signer de clause D-Héritage.

Si c'est la société qui est propriétaire des DPB, le décès est traité comme un changement d'associé. En effet, le décès d'un associé ne conduit pas (sauf si les statuts le précisent) à la dissolution de la société et à la disparition de la personne morale. Les statuts prévoient généralement les dispositions lors d'un décès: soit les héritiers intègrent la société en reprenant les parts sociales du défunt, soit les parts du défunt sont rachetées par la société qui diminue alors son capital social ou encore les associés restants reprennent les parts du défunt. Parfois la société doit être transformée notamment lorsqu'il ne reste qu'un associé au sein du GAEC.

Les DPB restent donc rattachés à l'entité juridique sauf le cas échéant si les héritiers souhaitent récupérer une partie des DPB de la société. Dans ce cas, selon la situation, des DPB peuvent être transférés de la société vers les héritiers par une clause A, B ou C.

Exemple : un GAEC créé en 2014 est composé de deux associés ; il s'est vu attribuer en 2015 100 DPB . En janvier 2019, il se transforme en EARL suite au décès de l'un des associés. S'agissant d'une transformation régulière, aucune clause n'est requise pour transférer les 100 DPB du GAEC à l'EARL. En revanche, si les héritiers de l'associé décédé souhaitent récupérer un nombre de DPB correspondant aux hectares que leur père/mère mettait à disposition de la société, il devront conclure une clause C avec l'EARL.

Cas dérogatoire : il est toutefois possible de signer une clause D dans le cas où un défunt était l'unique associé d'une société unipersonnelle sauf si les statuts de la société précisent d'autres dispositions comme la dissolution de la société au décès de l'associé par exemple. Cette clause D ne peut être signée qu'au profit des seuls héritiers et/ou légataires.

6.1.1 Les modalités de transfert de DPB dans le cadre d'une succession d'une exploitation individuelle

6.1.1.1 En absence d'un acte de partage établi : transfert des DPB vers l'indivision successorale

Le transfert des DPB vers l'indivision successorale :

Quand il y a plusieurs héritiers et tant que l'acte de partage n'est pas établi, le transfert de DPB ne peut se faire qu'au profit de l'indivision successorale (considérée au sens de la PAC comme un groupe de personnes physiques) : les DPB sont affectés de manière globale à l'indivision et tous les héritiers sont des co-indivisiaires.

Conformément à l'instruction technique relative aux conditions l'éligibilité du demandeur, il est possible dans ce cas de conserver le numéro pacage du défunt en modifiant la dénomination. Dans ce cas, aucune clause ne doit être complétée puisque les DPB restent attachés au dossier du défunt/indivision.

Dans le cas où un nouveau numéro pacage est attribué à l'indivision, un transfert de DPB (non soumis au prélèvement) via la clause D doit alors être effectué entre le n° pacage du défunt et le n° pacage de l'indivision. Sinon une clause D-héritage doit être impérativement complétée, ce transfert de DPB n'étant pas soumis au prélèvement.

Ce transfert vers l'indivision successorale peut être considéré comme une mesure conservatoire (cf. art 815-2 code civil) puisque les DPB peuvent être repris automatiquement par la réserve s'ils ne sont pas activés pendant deux années

consécutives. A ce titre, un co-indivisaire peut signer seul cette clause de transfert de DPB du défunt vers l'indivision afin de préserver le patrimoine.

Si le défunt a nommé un légataire universel en sus des héritiers réservataires, il n'est pas possible de créer une indivision successorale (*cf. l'arrêt du 11 mai 2016 de la Cour de Cassation*) : le légataire universel hérite seul, les héritiers réservataires deviennent alors ses créanciers.

Le transfert des DPB par l'indivision :

L'indivision successorale peut (même si l'acte de partage n'est toujours pas établi) transférer les DPB sous réserve que le(s) signataires aient bien la capacité à signer. L'article 815-3 du code civil stipule que pour les baux concernant les immeubles ruraux, l'unanimité est requise. Ainsi une clause de transfert de DPB à un tiers voire à un héritier co-indivisaire doit être signée par tous les co-indivisiaires.

En effet tant que l'acte de partage n'est pas établi, le potentiel héritier est considéré comme un tiers et ne peut pas bénéficier de la clause D héritage.

6.1.1.2 Lorsque le partage de la succession est établi :

Lorsque l'acte de partage est établi et approuvé par l'ensemble des co-indivisiaires, une clause D est complétée et les pièces justificatives (attestation notariée précisant la liste des héritiers telle qu'elle figure dans la déclaration de succession, la répartition ses surfaces et des DPB attribués en cas de partage successoral) sont jointes à cette clause. L'attribution de DPB dans le cadre d'un héritage consiste à attribuer aux héritiers les DPB du défunt :

- Si l'héritier est unique, l'ensemble des DPB lui est attribué ;
- S'il y a plusieurs héritiers, les DPB sont transmis conformément à l'acte de partage. Si l'acte de partage ne mentionne pas la répartition des DPB entre les héritiers, les héritiers peuvent déterminer eux-mêmes cette répartition sous réserve qu'ils soient tous co-signataires de cette clause héritage. Ils établissent la répartition des DPB selon les modalités suivantes :

* option 1 : selon un prorata entre les héritiers indiqués dans la clause. Tous les DPB seront attribués proportionnellement au prorata indiqué ;

* option 2 : selon une répartition détaillée des DPB : les DPB sont attribués selon la répartition arrêtée par acte notarié. Dans cette hypothèse, les DPB (avec leur valeur unitaire si elle diffère selon les DPB) doivent être identifiés dans l'acte notarié.

Exemple 1 :

Pierre décède en novembre 2017. Une indivision est constituée entre sa conjointe et ses deux enfants. En novembre 2018 ils approuvent tous les trois l'acte de partage rédigé par le notaire : l'épouse hérite de l'usufruit - soit 40 ha et 42 DPB à 150 € détenus en propriété par le défunt (le défunt ayant été exproprié sur deux hectares lors de l'extension d'une ZAC) et les enfants sont nus-propriétaires. En janvier 2019, Jeanne décide de louer les 40 ha de terres à son voisin récemment installé. Elle requiert l'accord de ses enfants pour signer la location des terres afin que les DPB soient transférés en accompagnement du foncier. Elle décide de céder les 42 DPB, le JA n'ayant pas assez de DPB pour couvrir toutes les terres qu'il met en valeur.

Une 1ère clause D-héritage est rédigée le 10 mai 2018 pour transférer à l'indivision les 42 DPB. En avril 2019 et suite au partage, une nouvelle clause D est rédigée et signée par les trois héritiers pour transférer les 42 DPB de l'indivision à Jeanne. Aucun prélevement n'affecte les DPB transférés : ils conservent leur valeur de 150€ (en suivant toutefois leur chemin de convergence). Puis Jeanne contracte

une clause A temporaire avec son voisin pour 40 DPB et une clause B pour les 2 DPB sans foncier. Un prélèvement de 30% s'appliquera alors sur les 2 DPB transférés sans foncier.

Exemple 2 :

Un fermier sortant détenant des DPB en propriété décède fin 2018. Un nouveau fermier reprend les terres par l'entremise de la SAFER. Dans un 1^{er} temps les DPB sont transférés aux héritiers (à l'indivision successorale) puis aux héritiers lorsque l'acte de partage aura été établi.

L'indivision ou les héritiers (si acte de partage finalisé) contractent une clause C avec le nouveau fermier.

Les cas de démembrement

En cas d'héritage de la nue-propriété des terres séparément de l'usufruit, sauf mention contraire dans l'héritage ou accord différent entre les héritiers (cf. point 5.1.2.2), les DPB sont attribués en propriété à l'usufruitier.

6.1.2 Les pièces justificatives

Les pièces justificatives sont précisées dans la notice :

- Un acte de notoriété doit être transmis pour transférer les DPB à l'indivision successorale. Ce document permet d'identifier les co-indivisiaires de l'indivision successorale
- Puis un acte de partage doit être produit pour transférer les DPB à chacun des héritiers.

6.2 Les donations

Article 4 (1)(n) du règlement (UE) n° 1307/2013

6.2.1 Définition

La donation est un contrat par lequel une personne (le donneur) transfère sans contrepartie la propriété d'un bien à une autre personne (le donataire ou bénéficiaire de la donation). Ce contrat est passé sous forme d'un acte notarié. Il n'y a pas nécessairement un lien familial entre le donneur et le donataire.

Une donation est considérée comme un héritage anticipé et est traité selon les mêmes modalités. Au lieu d'une attestation d'héritage, il convient de fournir, en accompagnement de la clause D, l'acte de donation ou une attestation notariée précisant l'identité des parties, la date de signature de l'acte authentique, les terres (le cas échéant) et les DPB objet de la dotation. L'acte de donation doit explicitement préciser la répartition des DPB entre donataires.

Les modalités relatives à la donation (héritage par anticipation) sont donc similaires à celles relatives à celles de l'héritage : absence de critère d'éligibilité pour le preneur, droits acquis par cette donation ne pouvant être activés que dans la région où ils ont été générés.

NB : la continuation du bail au sens de l'article 411-35 du CRPM n'est pas une donation. Il faut impérativement une donation d'exploitation (ou une partie d'exploitation) via un acte notarié.

6.2.2 Requalification en l'absence de pièces justificatives probantes

Si l'acte notarié mentionne les terres mais ne mentionne pas les DPB, il est possible de requalifier la clause D-donation en clause A sous réserve que les conditions de la clause A soient satisfaites :

- le nombre de DPB transféré est plafonné à la surface admissible faisant l'objet de la donation
- le donataire doit présenter la qualité de d'agriculteur au sens du R(UE) 1307/2013.

Exemple : Jean (agriculteur qui prend sa retraite) fait une donation de 9,95 ha à son fils Benjamin, également agriculteur. En parallèle, il rédige une clause D-donation pour 10 DPB. L'acte notarié recense les parcelles cadastrales faisant l'objet de la donation mais aucune mention relative aux DPB n'est indiquée. La clause D-donation ne pouvant donc être recevable, la DDT(M) la requalifie en clause A définitive. La surface admissible après instruction n'étant que de 9,93 ha, seuls 9,93 DPB sont transférés de Jean vers Benjamin.

7 REVERSEMENT DES DPB AU PROPRIÉTAIRE A L'EXPIRATION D'UN BAIL OU D'UNE MAD (CLAUSE E)

Article 4(1)(n) du règlement (UE) n° 1307/2013

7.1 Définition

La clause E est à utiliser à la fin d'une mise à disposition (MAD) ou d'un bail de terres et de DPB et que :

- soit une clause 12 à titre temporaire avait été déposée en 2015
- soit une clause A ou B à titre temporaire avait été déposée à compter de 2016.

Elle permet au propriétaire des DPB de récupérer les DPB mis à bail (ou à disposition) conjointement au transfert de terres par bail ou par MAD.

Dans le cas de la clause E, comme leversement des DPB n'est pas considéré comme un transfert au sens européen, le bénéficiaire duversement des DPB (propriétaire des DPB) qui récupère les DPB initialement cédés par clause n'a pas à être agriculteur au sens du R(UE) 2013/1307. Toutefois si les DPB repris ne sont pas activés pendant 2 années consécutives, ils donneront lieu à une remonté en réserve.

Exemple : En 2016 Jean, propriétaire exploitant, a donné à bail 10 ha à Paul. Une clause A à titre temporaire a été signée entre Jean et Paul. En 2019, le bail de terres prend fin. Une clause E peut être déposée pour permettre leversement des DPB à Jean à l'issue de la location

La clause E est obligatoire (sauf pour les clauses A entre une estive et un utilisateur). Elle permet de signaler à la DDT(M) la fin de bail afin de permettre leversement des DPB au propriétaire. Toutefois, elle peut être signée par le seul propriétaire des DPB s'il apporte tout élément probant signifiant qu'il y a eu fin du bail de terres (bulletin de mutation MSA, parcelle déclarée par un nouvel exploitant, etc). La signature du locataire n'est alors pas requise sur le formulaire.

Attention : Dans le cas particulier où un propriétaire vend ou met à bail des terres à un associé (non agriculteur) qui les met à disposition de sa société, une clause E ne pourra pas être signée entre le couple associé-société et l'associé à la fin de la MAD car l'associé n'est pas propriétaire des DPB concernés.

Deux possibilités en conséquence pour ces situations :

- cas 1 : si l'on est dans un cas de bail de foncier d'un propriétaire vers l'associé, suivi d'une MAD de foncier de l'associé vers sa société

* cas 1.1 : si le bail de terres prend fin entre le propriétaire des terres et l'associé, une clause E pourra être signée entre le couple associé-société et le propriétaire des terres pour qu'il récupère les DPB ;

* cas 1.2 : si le bail de terres ne prend pas fin mais que seule la MAD prend fin entre l'associé et sa société, il n'est pas possible d'utiliser une clause E entre la société et l'associé. La clause C n'est pas possible non plus entre le couple associé-société et l'associé car les DPB ne sont pas en propriété de la société mais à bail de la société. Les DPB retournent au propriétaire.

Une clause E doit être signée à la fin de la MAD entre le couple associé-société et le propriétaire des terres même si le bail de foncier n'a pas pris fin. Le propriétaire devra en conséquence réaliser une

nouvelle clause A vers l'associé ou le couple associé – nouvelle société pour lui céder à nouveau temporairement les DPB.

On a en conséquence un transfert de DPB associé à un transfert de terres non concomitant (terres et DPB non transférés sur la même campagne), qui est autorisé dans ce cas précis. Cela nécessite donc que la DDT vérifie que les DPB avaient bien été précédemment cédés au couple associé-société à l'occasion de ce même bail et qu'il n'y a pas eu d'attribution de DPB par la réserve sur ces surfaces entre-temps ;

- cas 2 : si l'on est dans le cas d'une vente de terres d'un propriétaire vers un associé suivie d'une MAD de l'associé vers sa société (transfert direct définitif par clause 12 en 2015 ou clause A en 2016) et que la MAD prend fin, seule une clause C peut être signée entre le couple associé-société et l'associé à la fin de la MAD pour que l'associé (qui doit dans ce cas être agriculteur actif) récupère les DPB.

7.2 Modèle de clause à utiliser et pièces justificatives

Pour déclarer un versement des DPB au propriétaire à l'expiration d'un bail, les exploitants disposent du formulaire clause E qu'ils signent et déposent à la DDT(M) en fournissant les pièces justificatives consignées dans la notice :

- copie de la clause de bail (ou de mise à disposition) de DPB mentionnant la date de fin de bail (ou de mise à disposition)
- contrat de bail de foncier (ou de mise à disposition) mentionnant la date de fin de bail. Pour plus de précisions, se reporter au point 1.9.2

8 RENONCIATION DE DPB AU BÉNÉFICE DE LA RÉSERVE (CLAUSE F)

Article 31(1)(c) du règlement (UE) n° 1307/2013

8.1 Définition

La renonciation vise à transférer des DPB à la réserve régionale. Cette renonciation est définitive.

L'exploitant ne peut renoncer à des DPB qu'à condition de remplir deux conditions cumulatives :

- être propriétaire de ces DPB ;
- détenir ces DPB de valeur indiquée sur la clause dans son portefeuille (il ne peut pas renoncer à des DPB qu'il a mis à disposition ou en location auprès d'un autre exploitant)

8.2 Modèle de clause à utiliser

Un exploitant peut renoncer à des DPB au profit de la réserve en utilisant la clause F.

L'exploitant doit expressément identifier par leur valeur les DPB auxquels il renonce. La date d'effet de la renonciation est la date limite de dépôt des demandes, soit le 15 mai 2019. La renonciation est prise en compte après l'instruction de tous les autres mouvements.

Signé : La cheffe de service Gouvernance
et gestion de la PAC
Marie-Agnès Vibert